

5/2024

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le

Mercredi 18 décembre 2024 à 19h15 -Salle du Conseil Municipal

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

2. COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

3. ADMINISTRATION GENERALE

- 3.1. Rapport_activité_2023 de la Communauté de Commune des 4B Sud-Charente
- 3.2. Avis dérogation au principe de repos dominical des commerces pour l'année 2025
- 3.3. Adhésion à l'association des élus pour le soutien et le développement des Hôpitaux du Sud Charente
- 3.4. Convention de partenariat entre le Foyer d'Accueil Médicalisé et Médiathèque Ernest Labrousse
- 3.5. Convention entre la commune de Barbezieux-St-Hilaire, la Fraternelle Athlétisme Barret Barbezieux et la France en Courant
- 3.6. Convention de mise à disposition d'une parcelle d'un particulier servant de parking lors de manifestations publiques
- 3.7. Convention de gestion d'objectifs Lieu d'Accueil Parents Enfants entre la Commune de Barbezieux-St-Hilaire, le Centre Socioculturel du Barbezilien, la Communauté de communes des 4B Sud-Charente et la Commune de Cotaux du Blanzacais
- 3.8. Dissolution de la régie d'Etat de recettes d'Etat de Police Municipale de la Commune de Barbezieux Saint Hilaire
- 3.9. Groupement de commandes : Contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie et « vérification périodique des installations »
- 3.10. Motion AMF

4. FINANCES

- 4.1. Demande de subvention exceptionnelle – Octobre Rose Sport Santé Charente
- 4.2. Demande de subvention exceptionnelle FABB
- 4.3. Tarifs publics 2025
- 4.4. Autorisation de mandatement investissement 25% vote budget 2025
- 4.5. Décision modificative n° 1 budget commune
- 4.6. Convention financière entre la commune de Barbezieux-St-Hilaire, la communauté de communes des 4B Sud-Charente et les Hôpitaux du Sud-Charente
- 4.7. Adoption d'une convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG dans le cadre des travaux d'éclairage public de sécurité des passages piétons boulevard Chanzy
- 4.8. Adoption d'une convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG dans le cadre de travaux d'éclairage public pour des travaux d'éclairage public rue des Pilards
- 4.9. Contribution SDEG – Travaux d'éclairage public rue des Hautes Doves
- 4.10. Frais de déplacement élus à Wolfrathausen

5. ENVIRONNEMENT

- 5.1. Convention de servitudes avec ENEDIS – Raccordement projet photovoltaïque parking Gilbert Santiago
- 5.2. Retrait de la Commune de Barbezieux-St-Hilaire pour partie de son territoire au SEP du Sud Charente
- 5.3. Adhésion au syndicat mixte Charente eaux – Cotisation optionnelle territoire Barbezieux
- 5.4. Redevance consommations d'eau et redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 5.5. Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 5.6. Acquisition des parcelles cadastrées 327B attribuées par la SAFER (Annule et remplace)
- 5.7. Rapport du choix de mode de gestion _ DSP Eau Potable
- 5.8. Résiliation du bail rural à clauses environnementales entre la commune et le EPLEFLPA.

6. URBANISME

- 6.1. Opération façade – Attribution d'une subvention pour la rénovation de l'immeuble situé au 30 rue du Docteur Meslier (Annule et remplace)
- 6.2. Attribution du marché public de travaux de déconstruction de la grange rue de l'Alma

7. AFFAIRES FONCIERES

- 7.1. Convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière (SAFER)

8. RESSOURCES HUMAINES

- 8.1. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente
- 8.2. Nouveau régime indemnitaire de la police municipale : ISFE

9. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Etaient présents : M. André MEURAILLON, Maire, Mme Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Maire-déléguée, M. Laurent BUZARD, Mme Florence SWISTEK, Mme Françoise DELAHAYE, M. Vincent RENAUDIN, Mme Carole COURIBAUT, Adjoints. M. Hervé RENAUD, Mme Patricia VIMPERE, M. Damien LANGLADE, Mme Magalie VERGNE, M. Jean-Yves GUITTARD, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Sandrine GROS, Mme Nathalie BERTHONNAUD, Mme Patricia ANSO, M. Pierre VAN ZELE, , Mme Géraldine PEREZ, M. Yanick BOZZINI, Mme Hélène BROCHET-TOUTIRI, M. Philippe DESRUES.

Avaient donné procuration : Mme Claire AUTHIER-FORT à Mme Carole COURIBAUT, M. Philippe BOBE à M. Damien LANGLADE, M. Benoît DELATTE à M. André MEURAILLON, M. Jean-Pierre CATONNET à M. Laurent BUZARD, M. Valentin GILLET à Mme Nathalie BERTHONNAUD, M. Yann FONTENOY à M. Philippe DESRUES.

Secrétaire de séance : Mme Patricia VIMPERE

Monsieur le Maire introduit la séance et propose d'ouvrir le 29ème Conseil Municipal de la mandature.

Monsieur le Maire accueille Paul PELOUX de Charente Eaux qui présentera le rapport du choix de mode de gestion concernant la délégation de service public d'Eau Potable ainsi que les évolutions portant sur les redevances performance systèmes d'assainissement collectif et eau potable pour l'année 2025.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour et informe les membres de l'ajout de 3 nouvelles délibérations :

- DEL34_avenant de plus-value sur le lot 5 « isolation-plâtrerie _faux plafonds » relatif au marché travaux de réhabilitation de l'ancienne poste
- DEL35_avenant en moins-value sur le lot 2 « gros œuvre » relatif au marché travaux de réhabilitation de l'ancienne poste
- DEL36_attribution d'une subvention exceptionnelle au comité d'action culturelle pour l'organisation du passage de la flamme olympique

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Numérotation des décisions	Société / Structure	Objet et montant
34	SPORTINGSOLS	Sous-traitance – ESPACES CLOTURES PORTAILS - 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAUURIE – Piste d'athlétisme - Fourniture et pose de la main-courante ; garde-corps et passages coulissants – 29 000,00 € HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché).
35	ATELIER DU BOIS	Sous-traitance - - SAS TROISEL – 16430 CHAMPNIERS – Travaux d'aménagement de l'ancienne poste – Fourniture et pose de la main-courante ; garde-corps et passages coulissants – 19 037,50 € HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché).
36	SPORTINGSOLS	Sous-traitance – ESPACES CLOTURES PORTAILS - 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAUURIE – Piste d'athlétisme - Fourniture et pose de la main-courante ; fourniture et pose de la main courante sans remplissage et fourniture et pose de passage coulissant – 18 794,65 € HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché).
37	SOGELINK	Contrat d'adhésion application LITTERALIS ESSENTIEL pour l'élaboration des arrêtés de circulation temporaires, des permissions de voirie et des permis de stationnement du domaine public.
38	IMEXO	Convention de formation professionnelle dans le cadre de la prévention des risques pour 2 agents communaux (440 € HT)
39	ABCISS	Diagnostic structure dans le cadre du projet d'étanchéité du gymnase Jean-Guy RANSON - 2 480,00 € HT, soit 2 976,00€ TTC
40	DIAGSOL	Etude géotechnique de conception dans le cadre de la démolition de la grange située rue du Triangle - 2 860,00 € HT, soit 3 432,00€ TTC
41	PITNEY BOWES	Contrat de location d'une machine à affranchir -350,00 € HT, soit 420,00€ TTC
42	ERCTP	Sous-traitance - SARL MARCEAU Barbezieux Location - 16300 BARBEZIEUX - Réfection de chaussée – 9 775,00 € HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché). réparti comme suit : AEP : 8 797,50 € et EU : 977.50 €
43	BOISDRON BOUTY	Avenant n° 1 Lot 2 Gros œuvre – Marché public réhabilitation de l'ancienne poste – Travaux de renforcement des poutres fissurées - 7 446,20€ HT soit 8 935,44€ TTC (plus-value)
44	SPORTINGSOLS	Sous-traitance – Entreprise SAS Mon Jardin en Charente - Piste d'athlétisme -Espace verts t – 8 764,00 € HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché).

45	LOGITUD	Contrat de maintenance du logiciel MUNICIPAL GVe, dans le cadre de la verbalisation dématérialisée d46es infractions commises sur le domaine public communal 481.62€ HT
46	PRIOUZEAU PRO NUISIBLES	Contrat de dératisation - 3 348 € HT pour 3 passages annuels

2. COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité pour l'année 2023 de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente,

Considérant que :

- Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement »,
- Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

3.2. AVIS DÉROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2025

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 3132-21 et L. 3132-26 et suivants du Code du travail ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis conforme par délibération n° 2024-06-07 de la Communauté de Communes des 4B ;

Considérant que la loi fixe comme principe qu'aucun salarié ne peut travailler dans un commerce le dimanche ;

Considérant que la commune peut autoriser jusqu'à 12 ouvertures dominicales dérogatoires pour les commerces ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise (avec 26 voix pour, 1 voix contre) 2 ouvertures dominicales dérogatoires pour l'année 2025 pour les commerces de détail et services toutes branches commerciales confondues à l'exception de l'activité automobile suivant le calendrier ci-après :

Juillet	Août	Novembre	Décembre
13, 20 , 27	10, 17, 24, 31	24	7, 14, 21, 28

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté municipal fixant à 9 le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2025 pour le commerce de détail et les services suivant le calendrier ci-dessus.

Approuvé à la majorité (1 voix contre)

Pas de discussion

3.3. ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES ELUS POUR LE SOUTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES HOPITAUX DU SUD CHARENTE

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence, se traduisant notamment par une fermeture de l'accueil des urgences la nuit et le maintien seulement d'un équipage SMUR afin d'assurer la prise en charge des transports urgents de patients la nuit ;

Considérant que, dans ce contexte, le service des urgences des Hôpitaux du Sud Charente fait partie des établissements potentiellement ciblés pour devenir antenne de médecine d'urgence ;

Considérant les réunions des 5 et 26 septembre 2024 pour la sauvegarde des urgences de nuit des Hôpitaux du Sud Charente ;

Considérant l'existence de l'association des élus pour le soutien et le développement des Hôpitaux du Sud Charente et l'évolution de ses statuts, joints à la présente délibération ;

Considérant l'importance de défendre les intérêts des Hôpitaux du Sud Charente et le maintien de l'intégralité de ses services ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à l'association des élus pour le soutien et le développement des Hôpitaux du Sud Charente dont le siège est situé à la mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'adhésion à l'association des élus pour le soutien et le développement des Hôpitaux du Sud Charente ;
- Décide de verser une cotisation annuelle de 250€ ;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

Pas de discussion

3.4 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM) « LE TREFLE » DES HOPITAUX DU SUD CHARENTE ET LA MÉDIATHEQUE ENERST LABROUSSE DE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-ST-HILAIRE

Rapporteur : Madame Claire FORT, Adjointe au maire en charge de la culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'inclusion des personnes en situation de handicap, il a été identifié la nécessité de développer des activités culturelles pour les résidents du FAM "Le Trèfle" ;

Considérant que ce partenariat entre le FAM "Le Trèfle" et la Médiathèque Ernest Labrousse vise à organiser des ateliers lecture réguliers, adaptés aux résidents des secteurs Lilas et Bleu ;

Considérant que cette convention a pour objet de formaliser la collaboration entre le FAM "Le Trèfle" et la Médiathèque Ernest Labrousse, pour la mise en place d'ateliers de lecture gratuits (contes et histoires) à destination des résidents du secteur Lilas et des résidents ;

Considérant que ces ateliers auront lieu en alternance au FAM et à la médiathèque ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte cette convention de partenariat entre le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Trèfle » des Hôpitaux du Sud Charente et la Médiathèque Enerst Labrousse de la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
- Donne délégation au Maire pour signer la convention et tout document nécessaire à cette affaire.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

Pas de discussion

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Le Trèfle" des Hôpitaux du Sud Charente

Route de Saint Bonnet

16300 Barbezieux Saint-Hilaire ;

Représenté par :

-Le Directeur des Hôpitaux du Sud Charente, **monsieur Romain LABROUQUAIRE**

-la Cadre Socio-Educatif du FAM, **madame Sylvie BERNARD**

Ci-après dénommé **le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Le Trèfle"**, des Hôpitaux du Sud Charente.

Et :

La Médiathèque Ernest Labrousse de la Commune de Barbezieux

16300 Barbezieux Saint-Hilaire

Représentée par :

-Le Maire de la Commune 16300 Barbezieux St Hilaire, **monsieur André MEURAILLON**

-la Directrice de la Médiathèque : **Madame Bérengère BONNANO**

Ci-après dénommée **la Médiathèque Ernest Labrousse et la Commune de Barbezieux Saint-Hilaire**.

Préambule :

Dans le cadre de l'inclusion des personnes en situation de handicap, il a été identifié la nécessité de développer des activités culturelles pour les résidents du FAM "Le Trèfle". Les contes et les histoires représentent un support privilégié pour solliciter leur attention, stimuler leur imagination et leur permettre de s'évader, tout en favorisant la communication non verbale. Ainsi, ce partenariat entre le FAM "Le Trèfle" et la Médiathèque Ernest Labrousse vise à organiser des ateliers lecture réguliers, adaptés aux résidents des secteurs Lilas et Bleu.

Objet de la Convention :

Cette convention a pour objet de formaliser la collaboration entre le FAM "Le Trèfle" et la Médiathèque Ernest Labrousse, pour la mise en place d'ateliers de lecture (contes et histoires) à destination des résidents du secteur Lilas et des résidents accueillis en salle Po. Ces ateliers auront lieu en alternance au FAM et à la médiathèque.

Article 1 : Organisation des ateliers

1.1. Pour le secteur Lilas :

- Les ateliers se tiendront les mercredis matin, en alternance, soit au FAM, soit à la Médiathèque.
- Chaque mois pair, un atelier sera animé par les professionnels du FAM, en collaboration avec un animateur de la Médiathèque.
- Chaque mois impair, un atelier aura lieu à la Médiathèque, avec participation des résidents et des encadrants du FAM.

1.2. Pour le secteur Bleu en salle Po :

- Les ateliers auront lieu les jeudis après-midi, avec une alternance similaire à celle du secteur Lilas, en tenant compte de la participation de résidents intéressés provenant des autres secteurs, avec une priorité donnée au secteur Bleu.

Article 2 : Objectifs généraux et spécifiques

- **Accès à la culture** pour les résidents des secteurs Bleu et Lilas du FAM, en leur permettant de découvrir des contes et des histoires.
- **Stimulation de l'attention, de l'imagination et de la curiosité** des résidents grâce aux récits et aux animations autour des contes.
- **Facilitation de l'expression individuelle** par des échanges non verbaux et l'utilisation de supports visuels et sensoriels.
- **Création de moments de partage** entre les résidents des différents secteurs dans un cadre bienveillant et stimulant.

Article 3 : Engagements de la Médiathèque Ernest Labrousse

- La Médiathèque se propose à prendre connaissance du règlement intérieur du FAM le Trèfle et s'engage à ce que ses professionnels le respectent et l'appliquent lors des séances ayant lieu au FAM.
- La Médiathèque s'engage à respecter les recommandations en vigueur notamment en cas d'épidémie.
- La Médiathèque s'engage à organiser, une fois par mois, un atelier lecture pour les résidents du FAM, soit au sein de la Médiathèque, soit au sein du FAM.
- Les professionnels de la Médiathèque, en collaboration avec les encadrants du FAM, animeront les séances en s'adaptant aux besoins spécifiques des résidents.
- La Médiathèque prêtera des ouvrages adaptés, contes ou histoires, et veillera à renouveler régulièrement les supports.

Article 4 : Engagements du FAM "Le Trèfle"

- Le FAM se propose à prendre connaissance du règlement intérieur de la médiathèque Ernest Labrousse et s'engage à ce que les professionnels et les résidents du FAM le respectent et l'appliquent lors des séances ayant lieux à la Médiathèque.
- Le FAM s'engage à accompagner un groupe de 3 à 5 résidents à la Médiathèque une fois tous les deux mois.
- Les encadrants du FAM (animatrice, éducatrice spécialisée, agents de secteur) animeront les ateliers en alternance avec les professionnels de la Médiathèque.
- Les résidents seront préparés en amont des séances pour s'assurer de leur confort et de leur participation active.

Article 5 : Gratuité

Les ateliers proposés dans le cadre de ce partenariat sont gratuits pour le FAM et les résidents qui en bénéficient.

Article 6 : Moyens matériels et financiers

- L'abonnement à la Médiathèque pour l'emprunt des livres est déjà effectif et gratuit pour l'établissement.

- Le transport des résidents jusqu'à la Médiathèque sera assuré par le FAM, avec utilisation du véhicule institutionnel (le MASTER) lors de mauvais temps, mais en fonction de la météo les déplacements à pieds seront privilégiés.
- Des instruments de musique et divers objets (tissus, accessoires) seront utilisés pour animer les ateliers et encourager les interactions sensorielles, fournis à chaque séances par les animatrices de la médiathèque.

Article 7 : Programmation des dates

- octobre : le 23/10/24 à 11h à la médiathèque pour Lilas
- le 24/10/24 à 15h pour le Bleu
- novembre : le 27/11/24 à 11h sur le Lilas
- le 28/11/24 en salle po pour bleu + autres
- Janvier : 22/01 secteur Lilas 11h
- 23/01 salle po à 15h
- Février : 26/02 médiathèque Lilas 11h
- 27/02 médiathèque Bleu 15h
- Mars : 26/03 secteur Lilas 11h
- 27/03 salle po à 15h
- Avril : 23/04 médiathèque Lilas 11h
- 24/04 médiathèque Bleu 15h
- Mai : 14/05 secteur Lilas 11h
- 15/05 salle po à 15h
- Juin : 25/06 secteur Lilas 11h
- 26/06 salle po à 15h
- Juillet : 16/07 médiathèque Lilas 11h
- 17/07 médiathèque Bleu 15h

Article 8 : Evaluation du projet

- Un suivi régulier sera effectué à travers des transmissions dans le dossier des résidents sur leur comportement et leur participation aux ateliers, ce qui sera assurée par les pro.
- Un bilan oral sera fait après chaque séance en commun, entre l'intervenant de la Médiathèque et l'animatrice du FAM.
- Un bilan semestriel avec ajustement, si nécessaire, sera réalisé entre les parties.
- Une évaluation annuelle sera incluse dans le bilan des activités du FAM.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au mois de juillet 2025, date à laquelle elle sera ré-évaluée.

Fait en deux exemplaires, à Barbezieux, le

Signatures :

Pour le FAM le Trèfle des HSC

Pour la Médiathèque

Pour la Commune

M. Romain LABROUQUAIRE
Directeur des HSC

Mme Bérengère BONNANO
Directrice

M. André MEURAILLON
Maire de Barbezieux St Hilaire

Mme Sylvie Bernard,
CSE FAM le Trèfle

3.5. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, LA FRATERNELLE ATHLÉTISME BARRET BARBEZIEUX ET LA FRANCE EN COURANT

Rapporteur : Mme Florence SWISTEK, adjointe au maire en charge des associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE souhaite accueillir, le 26 juillet 2025, la 7^{ème} étape du 36^e Tour de la France En Courant, aux cotés de l'association Fraternelle Athlétisme Barret Barbezieux.

Considérant que la commune de Barbezieux St-Hilaire et la FABB s'engagent à prendre en charge l'hébergement ainsi que les repas des coureurs et de bénévoles conformément aux termes de la convention ci-annexée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte cette participation et d'inscrire la prise en charge des repas au budget 2025
- Donne délégation au Maire pour signer la convention et tout document nécessaire à cette affaire.

Monsieur Yannick BOZZINI, Président de la FABB, ne prend pas part au vote.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion

CONVENTION

Afin d'accueillir la 7^e étape du 36^e Tour de la France En Courant, il est convenu, pour la période du **26 au 27 juillet 2025** entre d'une part, la commune de **Barbezieux St Hilaire**, représentée par Monsieur André MEURAILLON, maire et de la FABB (Fraternelle Athlétisme Barbezieux-Barret) représentée par son Président Yanick BOZZINI et d'autre part, « **La France en Courant** », représentée par Monsieur André SOURDON, Président, ce qui suit :

La ville de **Barbezieux St Hilaire** et la FABB s'engagent à fournir un lieu, situé en centre-ville, pour l'installation de l'arche d'arrivée et du village d'artisans et éventuellement des producteurs locaux qui en auront fait la demande.

Adresse de ce lieu : Boulevard Chanzy – 16300 Barbezieux Saint-Hilaire

La France En Courant s'engage à l'animer le 26 juillet dès 14h30 jusqu'à l'arrivée des derniers coureurs.

Le podium de l'étape et la remise des récompenses clôtureront l'animation de cette première partie vers 18h00.

La commune de Barbezieux St Hilaire et FABB prendront en charge :

1. L'hébergement des coureurs et des bénévoles qui occuperont la salle de sport/gymnase avec installations sanitaires et douches (ou bien camperont en périphérie du bâtiment).

Ce lieu est situé : Gymnase Jean Guy Ranson

Avenue Mendès France – 16300 Barbezieux Saint-Hilaire

2. Le repas du soir/buffet pour ces mêmes personnes (120 maximum), mise en place et service compris par la ville (négociable).

Il sera prévu au même endroit ou à proximité à l'adresse suivante :

Gymnase Jean Guy Ranson

Avenue Mendès France – 16300 Barbezieux Saint-Hilaire

La ville et la FABB ont toute latitude pour communiquer auprès de ses administrés, de la presse locale et régionale, ainsi qu'aux organismes sportifs de la ville, notamment les clubs de course à pied, l'Office de tourisme, les commerçants et les centres d'accueil d'enfants.

La France en Courant apposera le logo de la ville de Barbezieux St Hilaire et de la FABB sur les supports papiers et web, citant Barbezieux St Hilaire comme ville étape.

Le lien vers le site de la ville de Barbezieux St Hilaire sera également ajouté sur le site internet de la France en Courant.

Les moyens matériels mis à la disposition de la France en Courant sont définis en annexe.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la France En Courant reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition. La police porte le numéro 1540339 F 5004 auprès de la MAPA (Mutuelles d'Assurances des Professions Alimentaires).

La France en Courant s'engage à restituer les locaux dans l'état où ils ont été prêtés et à remettre les clés aux Services de la mairie par le responsable désigné par M. André SOURDON.

Fait à Barbezieux St Hilaire, le / /2024

Monsieur André MEURAILLON

Monsieur André SOURDON

Maire de Barbezieux St Hilaire

Président et organisateur de la France en Courant

Monsieur Yanick BOZZINI

Président FABB

3.6. DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE N° 327 A 28

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-joint,

Considérant que Monsieur Joël RENAUDIN met à disposition de la commune de Barbezieux Saint-Hilaire une parcelle N°327 A 28 située à Saint-Hilaire pour servir de parking à voitures lors de manifestations publiques se tenant au stade de football Marcel RENAUDIN : matchs de football, brocantes ou à l'église (cérémonies, concerts),

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser la procédure,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la procédure et les modalités de mise à disposition présentes dans le projet de convention,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARCELLE N° 327 A 38 N° 2024

Entre

Monsieur Joël RENAUDIN, demeurant 10 allée des Graves à Gradignan – 33 170

ET :

La commune de Barbezieux Saint-Hilaire, représentée par son Maire, Monsieur André MEURAILLON, autorisée par délibération du 18 décembre 2024.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Joël RENAUDIN, autorise la municipalité d'utiliser la parcelle N° 327 A 28 en tant que parking à voitures lors de manifestations publiques se tenant au stade de football Marcel RENAUDIN : matchs de football, brocantes ou à l'église (cérémonies, concerts) attenants à ladite parcelle.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Cette autorisation est attribuée à titre gratuit.

La municipalité s'engage à maintenir le terrain en l'état (pré sans équipement, installation ou construction même temporaire) et renonce à toute servitude en sa faveur.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La municipalité souscrit une assurance à responsabilité civile et dégage le propriétaire de toutes responsabilités dans les incidents ou accidents pouvant intervenir sur cette aire de parking.

ARTICLE 4 : DIVERS

Cette autorisation prend effet au 18 décembre 2024, date de la délibération au Conseil Municipal et sera prolongé d'année en année.

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation unilatéralement, moyennant un préavis de trois mois.

Fait en deux exemplaires à Barbezieux Saint-Hilaire, le

Le propriétaire,

Le Maire,

Joël RENAUDIN

André MEURAILLON

3.7. CONVENTION DE GESTION ET D'OBJECTIFS – LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention territoriale globale couvrant la période 2024-2028, signée entre la CAF de la Charente, la MSA, l'Etat, le Département, la communauté de communes des 4B et les communes partenaires,

Considérant que les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire et de Coteaux du Blanzacais soutiennent l'action du centre socioculturel du barbezilien en lui confiant la gestion, la mise en œuvre, le développement du Lieu d'Accueil Enfants Parents, dans le respect et les objectifs de la Convention Territoriale Globale précitée,

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat liant les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Coteaux du Blanzacais, la Communauté de Communes des 4B et le centre socioculturel du barbezilien, il est nécessaire d'établir une convention fixant les engagements et les dispositions financières des cosignataires ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion et d'objectifs pour une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)
[Pas de discussion](#)

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2024-2028

Convention de gestion et d'objectifs

Lieu d'Accueil Enfants Parents

Entre : La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, représentée par son Maire, Monsieur André MEURAILLON,

La commune de Coteaux du Blanzacais, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe SALLEE,

Et la communauté de communes des 4B Sud Charente, représentée par son Président, Monsieur Jacques CHABOT,

Le Centre Socioculturel du Barbezilien, représenté par son Président, Monsieur Marc LASUY.

Article1 : Objet de la convention

Au regard des statuts du centre socioculturel du barbezilien, les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire et Coteaux du Blanzacais soutiennent l'action de celui-ci en lui confiant la gestion, la mise en œuvre, le développement du Lieu d'Accueil Enfants Parents, dans le respect et les objectifs de la Convention Territoriale Globale que les collectivités ont signé pour 5 ans (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028).

Chaque commune, dans le cadre de la CTG, assumera sa part de financement conformément au document joint en annexe.

Le partenariat établi à ce jour est primordial pour la bonne continuité du service, celui-ci aujourd'hui est mis en place en respectant l'esprit du projet initial et selon une éthique commune.

Article 2 : Engagements du CSC

Généralités

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Assurer un accueil de qualité, des familles dans un cadre sécurisé, respectueux de la législation.
- Assurer la gestion administrative, technique et financière du service.

Le centre socioculturel du barbezilien s'engage à respecter les objectifs mentionnés dans le contrat de projet CAF, tant en matière financière, qu'en matière d'ouverture du service.

Le centre socioculturel s'engage à proposer des bilans réguliers du fonctionnement du service LAEP auprès des communes concernées.

Toutes actions, informations, productions, manifestations, etc..., relatives au LAEP devront comporter les logos des communes.

L'accueil

Le centre socioculturel du barbezilien respectera et veillera à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et des adultes qui fréquentent le LAEP. Il participera à l'intégration sociale des enfants et de leur famille, atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique.

Le centre socioculturel mettra en place des projets permettant :

- Un accueil de qualité de l'enfant et de sa famille,
- La prise en compte du rythme de chacun avec écoute et accompagnement
- La mise en place d'actions éducatives visant le développement au sens large,
- La mise en place d'actions assurant le soutien à la parentalité,
- D'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le contrat de projet et/ou règlement de fonctionnement sera transmis aux communes à chaque modification. Ces derniers seront la base des échanges, du partenariat.

Concernant la santé des enfants et de leur famille, le centre socioculturel du barbezilien s'engage :

- A tenir informé la collectivité de toute maladie grave, hospitalisation, accident et incident grave concernant l'attitude ou le comportement des usagers (en respectant l'anonymat des familles)
- A respecter et mettre en œuvre les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment celles relatives à la protection des mineurs maltraités.

Des sorties peuvent être organisées par l'équipe dans le cadre des projets, et ce dans le respect des textes légaux et réglementaires en matière de sécurité.

Le personnel

Pour assurer sa mission, le centre socioculturel du barbezilien sera tenu de recruter du personnel en adéquation avec le service, dans le respect des normes en vigueur. Le personnel doit présenter toutes les garanties d'aptitude en matière de santé, de moralité, d'équilibre psychologique. Il devra observer discrétion ainsi qu'une conduite irréprochable envers les enfants et leur famille.

Le centre socioculturel du barbezilien est responsable du personnel de service, d'encadrement qu'il a ainsi recruté, afin d'assurer les missions d'animation, d'administration, d'entretien courant des locaux. Il aura à sa charge, les salaires et charges sociales ainsi que tous les compléments de rémunération. Il prendra également à sa charge toutes obligations liées à l'employeur et respectera les dispositions législatives et réglementaires relatives au code du travail et à la convention collective de référence.

En cas de changement de personnel d'encadrement et d'animation, en cas d'arrêt maladie, maternité, le centre socioculturel devra assurer la continuité du service qui lui est confié et prendre toute mesure apte à ne pas interrompre le fonctionnement de l'établissement (application stricte du contrat de projet CAF), et enfin de prévenir les collectivités de ce changement.

La tarification aux usagers

Par principe, et ce validé dans la Charte départementale des Lieux d'Accueil Enfants Parents de la Charente, le service est gratuit pour les familles.

Les dispositions réglementaires, les agréments, les conventionnements

Le centre socioculturel du barbezilien devra être en mesure d'attester de sa capacité à obtenir des agréments et les conventionnements liés à la nature de l'activité LAEP (CAF, PMI, MSA...). Dans ce cadre, si un contrôle a lieu dans le service, les communes seront destinataires d'une copie du rapport émis.

Les locaux, l'entretien

Le centre socioculturel s'engage à entretenir les bâtiments qui lui sont mis à disposition par la communauté de communes des 4B (cf. convention de mise à disposition).

Article 3 : Engagements des collectivités

Moyens alloués et locaux

La communauté de communes des 4B Sud Charente, pour l'exercice de l'activité LAEP, et pour sa durée, met à la disposition gracieusement des équipements situés sur les communes suivantes :

- Pôle Petite Enfance de Barbezieux, situé 4 bis avenue Pierre Mendès France 16300 BARBEZIEUX, mutualisé avec le service RAM et en partie avec le multi-accueil la Coopé des p'tits B.
- Pôle Petite Enfance de Coteaux du blanzacais, situé la lapinière, Péreuil, 16250 VAL DES VIGNES, mutualisé avec le service RAM et en parti avec le multi-accueil Câlin-Malin.

La communauté de communes des 4B prend en charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de l'ensemble des bâtiments selon les plafonds de prise en charge établis par convention (cf. convention de mise à disposition des locaux).

Article 4 : Engagements réciproques

Bilan et suivi partenarial

L'ensemble des échanges s'appuiera sur le contrat de projet validé par la CAF pour l'agrément du LAEP.

Une réunion bilan aura lieu tous les ans, elle sera organisée entre le centre socioculturel du barbezilien, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, la commune de Coteaux du Blanzacais, la CAF, la MSA. Il pourra également y être abordé les actions, les projets futurs.

Des réunions intermédiaires pourront avoir lieu, l'objectif étant de vérifier régulièrement le fonctionnement du service, la situation financière, la fréquentation et le projet.

Le centre socioculturel du barbezilien s'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées par les financeurs ou les partenaires, et ce dans un délai raisonnable.

Droit de contrôle

Les communes se réservent le droit de vérifier à tout moment l'ensemble des dispositions réglementaires, d'hygiène et de sécurité et tout autre élément nécessaire à la compréhension du déroulement de la prestation.

Article 5 : Aspects financiers

A compter de 2020, le centre socioculturel du barbezilien désigné comme gestionnaire du Lieu d'Accueil Enfants Parents, percevra la totalité des prestations de la CAF/MSA, à savoir la prestation de service et le bonus Convention Territoriale Globale, pour l'ensemble des sites.

Le reste à charge des communes sera sollicité par le centre socioculturel en février dont :

- 80% de l'année N établi à partir du budget prévisionnel
- 20% solde de l'année N-1 sur présentation du compte de résultat de l'action.

La participation annuelle des communes est calculée sur un montant minimal à hauteur de 3.000 € pour la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (2 animations par semaine) et 1.500 € pour la commune de Coteaux du blanzacais (1 animation par semaine). Voir Annexe.

En cas de dépassement du budget prévisionnel, elles n'ont pas d'obligation de prendre celui-ci en charge. Une réunion sera alors organisée entre les différentes parties.

Article 6 : Assurances

Le centre socioculturel est couvert par une assurance responsabilité civile pour toutes les activités qu'il exerce dans le cadre de la présente convention et sera tenu de présenter tout justificatif aux collectivités au moment de sa signature.

Le centre socioculturel du barbezilien :

- S'assurera contre tous les risques dans le cadre de ses activités,
- S'assurera contre l'incendie, le vol et autres risques ; le mobilier, ses risques locatifs et le recours aux tiers. Il devra apporter le justificatif au propriétaire à tout moment.
- Entretiendra les lieux mis à disposition en bon état général,
- Laissera les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations.

Article 7 : Durée

Cette convention est signée pour une durée de 5 ans et s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

En cas de non-respect des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention. Les parties pourront la dénoncer et la résilier par lettre recommandée avec AR chaque année en respectant un préavis de 6 mois.

Fait à Barbezieux-Saint-Hilaire, le

Le Maire de Barbezieux-Saint-Hilaire, André MEURAILLON



Le Maire de Côteaux du Blanzacais, Jean-Philippe SALÉE



Le Président de la CDC 4B, Jacques CHABOT



Le Président du Centre Socioculturel du Barbezilien, Marc LASUY



3.8. DISSOLUTION DE LA REGIE D'ÉTAT DE RECETTES D'ÉTAT DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE.

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5

Vu l'instruction NOR INTF0200121 C relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et de consignations, portant modalités d'application de la loi 99-1291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 13 mai 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la Commune de Barbezieux Saint Hilaire, pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations en l'application du Code de la Route ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 21 août 2019, nommant un régisseur titulaire (M PRUVOST Karl) et un régisseur suppléant (Mme SANTARELLI Marie Line) à la régie de recette d'État de la Police Municipale de Barbezieux saint Hilaire ;

Considérant que suite à la convention signée avec l'ANTAI le 29 octobre 2012 ; le passage au PV-e a permis de développer un suivi administratif et financier des amendes forfaitaires minorées, hors régie d'État et a permis la simplification des procédures de suivi des amendes forfaitaires minorées ;

Considérant que depuis plusieurs mois, la régie n'a pas eu d'opérations comptables et financières ;

Considérant que les obligations réglementaires de bon fonctionnement et de contrôle de la Régie ne sont pas remplies et ne peuvent pas être honorées ;

Considérant le départ à la retraite du régisseur Principal depuis le 01 octobre 2024, et son non-remplacement, ainsi que la mutation du régisseur suppléant depuis le 09 septembre 2024 et son non-remplacement également ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à présenter la demande de dissolution de la régie de recette de l'Etat à Monsieur le Préfet et à signer les documents afférents à ce dossier

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

3.9. GROUPEMENT DE COMMANDES : CONTROLE ANNUEL DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) »

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Monsieur le Maire rappelle à son conseil, qu'afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation de la passation des marchés, la commune s'était positionnée favorablement à la création d'un groupement de commandes pour la vérification périodique des installations et le contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie mené par la CdC, en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Ce groupement est établi pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025.

La Communauté de Communes des 4B sud Charente a lancé l'appel d'offres avec une limite de réception des plis au 18 octobre 2024.

A la suite de la commission technique MAPA qui s'est tenue le 19 novembre 2024, les entreprises retenues sont les suivantes :

LOT 1 : MP Incendie pour un montant de 2 022.00€ HT, soit 2 426.40€ TTC

LOT 2 : déclaré sans suite

Au regard des tarifs annoncés par la CdC, Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce groupement de commandes pour le lot 1, le lot 2 ayant été relancé. Il rappelle qu'après passation du marché, la commune sera seule responsable de sa notification et de son exécution (suivi, avenants, prolongations de délai dans la limite de la durée du groupement, ...).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'adhésion au groupement de commandes de la CdC4B pour le lot 1 - contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)
[Pas de discussion](#)

3.10. MOTION SOUTIEN AMF CONCERNANT OPPOSITION FERME AUX MESURES PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Le Conseil municipal de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, réuni le 18 décembre 2024,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les mesures proposées par le gouvernement et les conséquences financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Considérant les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

Considérant que les propos du Premier ministre prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent ;

Considérant que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

Considérant que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027 ;

Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

Considérant que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens ;

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE soutient les positions de l'Association de Maires de Frances qui déclare :

1. Notre ferme opposition à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
2. Notre refus des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.
3. Notre dénonciation des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
4. Notre alerte sur les impacts dévastateurs pour les départements, qui seront asphyxiés, aggravant ainsi les difficultés des communes, et mettant en péril les politiques publiques essentielles.
5. Notre exigence d'une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.
6. Notre appel à la mobilisation de tous les élus pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État et non des cibles de coupes budgétaires

La commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE réaffirme que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population.

Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, étouffer les départements c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux.

Pour ces raisons, la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE soutient l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de la Charente et exprime son opposition ferme et catégorique à ces mesures et demande l'ouverture d'un dialogue constructif.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)
[Pas de discussion](#)

4. FINANCES

4.1. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – OCTOBRE ROSE SPORT SANTE CHARENTE

Rapporteur : Mme Florence SWISTEK, adjointe au maire en charge des associations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par le Sport Santé Charente, sollicitant une subvention exceptionnelle de 350 euros,

Considérant que la manifestation Octobre Rose s'est déroulée le dimanche 6 octobre 2024 (matin) à Barbezieux Saint-Hilaire,

Considérant que cette action a permis de collecter des fonds pour Fleur d'Isa et la ligue contre le cancer et de mettre en lumière l'importance du dépistage précoce du cancer du sein et en sensibilisant la population sur l'importance de se familiariser avec les gestes qui peuvent sauver des vies,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 euros
- Prévoit les crédits correspondants sur le budget 2024
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

4.2. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FABB (FRATERNELLE ATHLÉTISME BARBEZIEUX-BARRET)

Rapporteur : Mme Florence SWISTEK, adjointe au maire en charge des associations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par la FABB, sollicitant une subvention exceptionnelle de 350 euros ;

Considérant que plusieurs athlètes de la FABB se sont rendus à Dax (40) le 29 juin 2024, pour participer à la finale du championnat d'athlétisme, « les Pointes d'Or ;

Considérant l'importance de cette étape dans le parcours sportif des jeunes athlètes ;

Considérant la performance remarquable de l'un d'entre eux et son classement sur le haut du podium ;

Considérant les frais occasionnés pour la FABB, dans le cadre de ce déplacement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 euros
- Prévoit les crédits correspondants sur le budget 2024
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent

Monsieur Yannick BOZZINI, Président de la FABB, ne prend pas part au vote.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

4.3. TARIFS PUBLICS 2025

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe comme suit les tarifs publics au titre de l'année 2025, et d'autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

☞ FOYER RESTAURANT DES PERSONNES ÂGÉES :

Personne domiciliée à Barbezieux	Plafond de ressources	TARIFS 2023	TARIFS 2024	Propositions 2025
Personne seule	Jusqu'à 8.507,49 €	5,00 €	5,50 €	6,00€
Couple	Jusqu'à 13.889,62 €	10,00 €	11,00 €	12,00€
Personne seule	De 8.507,50 € à 12.761,24 €	7,00 €	7,50 €	8,00€
Couple	De 13.889,63 € à 20.834,44 €	14,00 €	15,00 €	16,00€
Personne seule	A partir de 12.761,25 €	9,00 €	9,50 €	10,00€
Couple	A partir de 20.834,45 €	18,00 €	19,00 €	20,00€
Personne domiciliée hors Barbezieux		10,00 €	10,50 €	11,00€

☞ DROITS DE PLACE

DROITS DE PLACE		TARIFS 2023	TARIFS 2024	Propositions 2025
Foire et Marchés	Abonné hebdomadaire (ml)	0,70 €	0,70 €	0,70 €
	Abonné à la quinzaine (ml)	0,80 €	0,80 €	0,80 €
	Passager (ml)	1,50 €	1,50 €	1,50 €
	Posticheur (forfait ml)	6,00 €	6,00 €	6,00 €
	Hors alimentaire pour le marché du samedi (ml)	2,00 €	2,00 €	2,00 €
Hors Foires et Marchés	Camion magasin (forfait par jour)	120,00 €	120,00 €	120,00 €
	Camion vitrine – pizzas, snack,... (forfait par jour)	20,00 €	20,00 €	20,00 €
	Marchand d'huître dimanche et jours fériés (ml)	2,00 €	2,00 €	2,00 €
Cirque (Plaisance)	Inférieur à 100 places (par jour)	100,00 €	100,00 €	110,00 €
	De 100 à 300 places (par jour)	200,00 €	200,00 €	220,00 €
	+ de 300 places (par jour)	400,00 €	400,00 €	440,00 €
Terrasses et étalages	Étalages (par an) ml	11,00 €	11,00 €	11,00 €
	Terrasses (par an) ml	13,00 €	13,00 €	13,00 €
	Terrasses couvertes (par an) ml	19,00 €	19,00 €	19,00 €
Fêtes et attractions	Métiers ou attractions (en ml) :			
	Catégorie 1 :	12,00 €	12,00 €	12,00 €
	Catégorie 2 :	14,00 €	14,00 €	14,00 €
	Catégorie 3 :	15,00 €	15,00 €	15,00 €
	Catégorie 4 :	17,00 €	17,00 €	17,00 €
Cimetière	Horticulteurs/fleuristes pour les fêtes de la Toussaint (forfait 2 abonnés)	85,00 €	85,00 €	85,00 €
Coffre relais Poste	Forfait annuel par coffre	20,00 €	20,00 €	20,00 €

☞ AMENDES DE POLICE

AMENDES DE POLICE	TARIFS 2023	TARIFS 2024	Propositions 2025
Participation aux frais d'enlèvement des sacs poubelles et déjections canines	150,00 €	150,00 €	170,00€

☞ MEDIATHEQUE

MEDIATHEQUE	TARIFS 2023		TARIFS 2024		Propositions 2025	
	Barbezieux	Hors Barbezieux	Barbezieux	Hors Barbezieux	Barbezieux	Hors Barbezieux
Adulte	10,00 €	17,00 €	10,00 €	17,00 €	10,00 €	17,0 €0
Jusqu'à 25 ans inclus	GRATUIT		GRATUIT		GRATUIT	
Jeune, étudiant et demandeur d'emploi	GRATUIT		GRATUIT		GRATUIT	
Adhérent resto du cœur	GRATUIT		GRATUIT		GRATUIT	
Impression (page A4 NB)	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €
Impression (page A4 Couleur)	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Carte perdue	2,50 €		2,50 €		2,50 €	

☞ CIMETIERE

CIMETIERE		TARIFS 2023	TARIFS 2024	Propositions 2025
Dépositaire	Forfait à compter du 1 ^{er} jour	2,00 €/J	2,00 €/J	2,00 €/J
Columbarium	3 à 4 urnes par case (trente ans)	400,00 €	400,00 €	400,00 €
	3 à 4 urnes par case (quinze ans)	250,00 €	250,00 €	250,00 €
	1 à 2 urnes par case (quinze ans)	200,00€	200,00€	200,00€
	1 à 2 urnes par case (trente ans)	150,00€	150,00€	150,00€
	Location urne annuel	100,00€	100,00€	100,00€
Concessions Barbezieux & Saint-Hilaire	Cinquante ans (le m²)	160,00 €	160,00 €	165,00 €
	Trente ans (le m²)	85,00 €	85,00 €	90,00 €
	Vacation funéraire	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Cavurne	Concession 15 ans	250,00 €	250,00 €	250,00 €
	Concession 30 ans	400,00 €	400,00 €	400,00 €

☞ EAU & ASSAINISSEMENT

		TARIFS 2023	TARIFS 2024	Propositions 2025
EAU	Institution d'un terme fixe de Abonnement communal Part Communale	14,20 €	14,20 €	15,00 €
	Consommation (partie proportionnelle) surtaxe/m3 Part Communale	0,60 €	0,60 €	0,65 €

		TARIFS 2023	TARIFS 2024	Propositions 2025
ASSAINISSEMENT	Institution d'un terme fixe de	20,00 €	20,00 €	20,00 €
	Abonnement communal Part Communale Consommation (partie proportionnelle) surtaxe/m3 Part Communale	0,65 €	0,65 €	0,65 €

☞ TIVOLI – BARRIERES – TABLES – CHAISES – GYMNASE – ESTRADE

		TARIFS 2023		TARIFS 2024		Propositions 2025	
		Mise à disposition	Caution	Mise à disposition	Caution	Mise à disposition	Caution
TIVOLI	Assurance obligatoire + montage	150 €	300 €	150 €	300 €	150 €	300 €
Podium de Saint-Hilaire	Location aux associations de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente (montage et démontage à la charge de l'emprunteur)	Gratuit	300 €	Gratuit	300 €	Gratuit	300 €
	Location aux associations hors Communauté de Communes des 4B Sud Charente (montage et démontage à la charge de l'emprunteur)	150 €	300 €	150 €	300 €	150 €	300 €

☞ LOCATIONS SALLES COMMUNALES – RÉUNIONS – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – TARIFS 2024

Mise à disposition toute l'année

SALLES JEAN MOULIN OU JEAN GUY RANSON (30 personnes maxi)

	2024		Propositions 2025	
	Demi journée	Journée	Demi journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations – Usagers : hors commune	25 €	50 €	25 €	50 €
Fluide (forfait)	7 €	14 €	7 €	14 €
Chauffage (forfait) 15 octobre – 15 avril	25 €	50 €	25 €	50 €
Installation – Rangement (forfait)	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	250 €	250 €	250 €	250 €

SALLE DES DISTILLERIES - Plaisance (200 personnes maxi)

	2024		Propositions 2025	
	Demi journée	Journée	Demi journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations – Usagers : hors commune	50 €	100 €	50 €	100 €
Fluide (forfait)	50 €	100 €	50 €	100 €
Chauffage (forfait) 15 octobre – 15 avril	50 €	100 €	50 €	100 €
Installation – Rangement (forfait)	100 €	100 €	100 €	100 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	250 €	250 €	250 €	250 €

SALLE DES SPECTACLES – Plaisance (400 personnes maxi)

	2024		Propositions 2025	
	Demi journée	Journée	Demi journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations – Usagers : hors commune	75 €	150 €	75 €	150 €
Fluide (forfait)	50 €	100 €	50 €	100 €
Installation – Rangement (forfait)	100 €	100 €	100 €	100 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	250 €	250 €	250 €	250 €

SALLE DES FETES SAINT-HILAIRE (100 personnes maxi)

	2024		Propositions 2025	
	Demi journée	Journée	Demi journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations – Usagers : hors commune	50 €	100 €	50 €	100 €
Fluides (forfait)	40 €	80 €	40 €	80 €
Installation – Rangement (forfait)	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	250 €	250 €	250 €	250 €

☞ LOCATIONS SALLES COMMUNALES – TOUTES MANIFESTATIONS (SAUF RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – TARIFS 2024

SALLE DES DISTILLERIES - Plaisance (200 personnes maxi)

	2023		2024		Propositions 2025	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	250 €	500 €	210 €	420 €	210 €	420 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	250 €	500 €	210 €	420 €	210 €	420 €
Associations – Usagers : hors commune	350 €	700 €	300 €	600 €	300 €	600 €
Chauffage (forfait)	150 €	300 €	120 €	240 €	120 €	240 €
Fluides (forfait)			50€	100€	50€	100€
Cuisine (forfait)	150 €	300 €	150 €	300 €	150 €	300 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €

SALLE DES SPECTACLES – Plaisance (400 personnes maxi)

	2023		2024		Propositions 2025	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	350 €	700 €	300 €	600 €	300 €	600 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	350 €	700 €	300 €	600 €	300 €	600 €
Usagers : hors commune	450 €	900 €	410 €	800 €	400 €	800 €
Chauffage (forfait)	250 €	500 €	200 €	400 €	200 €	400 €
Fluides (forfait)			50 €	100 €	50 €	100 €
Cuisine (forfait)	150 €	300 €	150 €	300 €	150 €	300 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation			100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €

SALLE DES FETES SAINT-HILAIRE (100 personnes maxi)

	2023		2024		Propositions 2025	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	150 €	300 €	100 €	200 €	100 €	200 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	250 €	500 €	100 €	200 €	100 €	200 €
Usagers : hors commune	350 €	600 €	250 €	500 €	250 €	500 €
Chauffage (forfait)	100 €	200 €	80 €	160 €	80 €	160 €
Fluides (forfait)			40 €	80 €	40 €	80 €
Cuisine (forfait)	75 €	150 €	75 €	150 €	75 €	150 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €

MISE A DISPOSITION DE L'ESPLANADE DE PLAISANCE

	2024	2025
	Journée	Journée
Manifestation avec public	250 €	250 €
Manifestation sans public	100 €	100 €
Préparation et/ou rangement	50 €	50 €
Eclairage projecteurs	30 €	30 €

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

[Pas de discussion](#)

4.4. AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L1612.1 du Code des Collectivités Territoriales donnant aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget principal en 2024 aux chapitres 20, 204, 21 et 23 s'élève à 2 822 435,00 euros, (y compris la décision modificative n°1)

Considérant qu'il est ainsi possible d'autoriser le paiement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget, à concurrence de 25 % des crédits budgétaires ouverts en 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Total des crédits ouverts en 2024	25%
20	10 000,00 €	2 500,00 €
204	419 325,00 €	104 831,00 €
21	559 580,00 €	139 895,00 €
23	1 833 530,00 €	458 382,00 €
Total	2 822 435,00 €	705 608,00 €

- Précise que ces crédits seront repris au budget 2025,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)
[Pas de discussion](#)

4.5. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Préambule :

En premier lieu, lors du vote du budget primitif 2024 une partie des crédits budgétaires consacrés à la réalisation de la piste d'athlétisme avaient été décalé sur l'exercice 2025 (PPI). Cependant la piste a été réceptionnée fin novembre et les travaux achevés et le marché doit être soldé sur 2024.

Ensuite, l'annuité du nouvel emprunt contracté sur 2024 n'avait pas été prévu sur l'exercice car une échéance annuelle avait été envisagée avec une première échéance sur 2025, mais au regard des offres bancaires, l'échéance trimestrielle était la moins onéreuse pour la collectivité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal vote les crédits budgétaires suivants :

Investissement dépenses :

20/2031 – Diag. Structure Eglise St-Mathias	-20 000.00 €
Chapitre 20	- 20 000.00 €
204/20422 – Fondation patrimoine.....	- 10 000.00 €
204/2041582-Subv. d'équip. Bat.et install.....	-100 000.00 €
Chapitre 204.....	-110 000.00 €
23/2312 – Piste athlétisme	+ 60 000.00 €
23/2313- Ancienne poste centre socio culturel.....	+50 000.00 €
23/2315-travaux de voirie.....	+11 000.00 €
Chapitre 23.....	+121 000.00 €
16/1641- emprunt.....	+9 000.00 €
Chapitre 16.....	+ 9 000.00 €
Total dépenses	0.00 €

Fonctionnement dépenses :

66/66111- intérêts des prêts	+ 6 500.00 €
66/66112- Intérêts rattachement	+2 500.00 €
Chapitre 66.....	+ 9 000.00 €
011/60/60628– Autres fournitures.....	- 9 000.00 €
Chapitre 011.....	- 9 000.00 €
Total dépenses	0.00 €

4.6. CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-ST-HILAIRE,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD-CHARENTE ET LES HOPITAUX
SUD CHARENTE – COLLECTE DE NOËL (ANNEXE CONVENTION)

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la communauté de communes des 4B Sud Charente en partenariat avec les Hôpitaux Sud Charente, et commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE ont lancé une collecte solidaire en faveur de l'antenne des Restos du Cœur de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE.

Considérant que trois bâches ont été imprimées afin de communiquer sur cette collecte de Noël.

Considérant qu'une convention doit donc être établie afin de déterminer les termes du remboursement des dépenses supportées par la Communauté de Communes des 4B, avec les Hôpitaux Sud-Charente et la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE

Monsieur le Maire donne lecture de la convention annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les montants engagés et propose de participer à hauteur de 209,20 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte cette participation de 209,20€ ;
- Donne délégation au Maire pour signer la convention financière et tout document nécessaire à cette affaire.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

**CONVENTION FINANCIERE
N°2024-C**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des 4B sud Charente

1, route de l'ancienne gare 16360 TOUVERAC

Représentée par Monsieur Jacques Chabot, en sa qualité de Président

Dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2021

Et

Le Centre Hospitalier du Sud-Charente

Route de Saint-Bonnet, 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

Représenté par Monsieur Romain LABROUQUAIRE, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé « Centre hospitalier du Sud-Charente »

Et

La Commune de Barbezieux Saint Hilaire

Rue Marcel Jambon, 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

Représentée par Monsieur André MEURAILLON, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « Commune de Barbezieux »

Contexte :

La communauté de communes des 4B sud Charente en partenariat avec le Centre hospitalier du Sud-Charente, et la commune de Barbezieux a lancé une collecte solidaire en faveur de l'antenne des Restos du Cœur de Barbezieux Saint Hilaire.

Pour ce faire, 3 bâches ont été imprimées afin de communiquer sur cette collecte de Noël. Une convention doit donc être établie afin de déterminer les termes du remboursement des dépenses supportées par la communauté de communes des 4B, avec le Centre Hospitalier du Sud-Charente et la commune de Barbezieux.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de déterminer et préciser les modalités de remboursement de la participation au coût de la création des bâches publicitaires.

Article 2 – Détail du remboursement :

Les dépenses suivantes ont été supportées par la CdC 4B:

- Facture PIXIE COLOR

Bâche imprimée Collecte de Noël x3 exemplaires

Soit un total de dépenses de 627,60 € partagée en 3 parts égales entre la Communauté de communes des 4B, le Centre hospitalier du Sud-Charente et la Commune de Barbezieux, 209,20€ chacun.

Article 3 – Dispositions financières :

Le règlement par le Centre hospitalier du Sud-Charente et la Commune de Barbezieux interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis par la Communauté de communes des 4B, après signature de la présente convention et le règlement de la facture à la société PIXIE COLOR.

Article 4 – Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au versement des sommes dues.

Article 5 – Compétences juridiques :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec des négociations amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, le 21 novembre 2024.

**Pour la Communauté de
Communes
des 4B sud Charente**

Jacques CHABOT
Président

**Pour le Centre Hospitalier
Sud-Charente**

Romain LABROUQUAIRE *Directeur*

**Pour la Commune de
Barbezieux**

André MEURAILLON
Maire

4.7. ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEG DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE SECURITE DES PASSAGES PIETONS BOULEVARD CHANZY

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, adjoint en charge des énergies nouvelles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le descriptif des travaux d'installation d'éclairage public et le plan de financement correspondant ;
- Vu le projet de convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 ;

Considérant :

- Que la Commune souhaite réaliser des travaux d'éclairage public au droit des passages piétons boulevard chanzy afin de sécuriser ces derniers
- Que le SDEG 16 finance ces travaux à hauteur de 25 % pour les travaux sur réseau, 35% pour les travaux d'installation d'éclairage public ainsi que la TVA
- Que le plan de financement détaillé de l'ensemble du projet était joint.
- Que le plan de financement est le suivant :

Montant total TTC des travaux :	23 468.02 euros
Montant de la TVA :	3 911.34 euros
Montant total HT des travaux :	19 556.68 euros
Subvention Département	<i>Néant</i>
Financement du SDEG 16 :	10 220.12 euros

Contribution maximum de la Commune	13 247.90 euros
------------------------------------	-----------------

- Que la Commune n'aura à verser au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire de la récupération de la TVA.
- Que le montant maximum du fonds de concours pouvant être versé est de 75 % du montant HT, soit 14 667.51€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les propositions de Monsieur le Maire ainsi que le plan de financement présenté.
- décide qu'il sera versé au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux, à sa demande, le fonds d concours maximum de **13 247.90 euros** et l'inscrit au budget au compte 2041582.
- accepte de verser, au Comptable Public (PAIERIE DEPARTEMENTALE – Cité Administrative – 16017 ANGOULEME Cedex) et à sa demande, la participation dès la fin des travaux sollicités et note que dès réception du « décompte général » adressé par l'Entreprise au SDEG 16, un arrêté des comptes sera dressé par le SDEG 16. Au vu de cet état, un éventuel remboursement pourra être effectué à son encontre.

- donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

Pas de discussion

4.8. ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEG DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LE REMPLACEMENT DES LANTERNES BA1041 ET BA1042 RUE DES PILARDS

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, adjoint en charge des énergies nouvelles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le descriptif des travaux d'installation d'éclairage public et le plan de financement correspondant ;
- Vu le projet de convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 ;

Considérant :

- Que la Commune souhaite réaliser des travaux d'éclairage public rue des Pilards pour le remplacement des lanternes BA1041 et BA1042 devenues vétustes,
- Que le SDEG 16 finance ces travaux à hauteur de 25 % pour les travaux sur réseau, 35% pour les travaux d'installation d'éclairage public ainsi que la TVA,
- Que le plan de financement détaillé de l'ensemble du projet était joint.
- Que le plan de financement est le suivant :

Montant total TTC des travaux :	1 785.14 euros
Montant de la TVA :	297.52 euros
Montant total HT des travaux :	1 487.62 euros
Subvention Département	Néant
Financement du SDEG 16 :	822.38 euros

Contribution maximum de la Commune	962.76 euros
------------------------------------	--------------

- Que la Commune n'aura à verser au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire de la récupération de la TVA.
- Que le montant maximum du fonds de concours pouvant être versé est de 75 % du montant HT, soit 1 115.71€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les propositions de Monsieur le Maire ainsi que le plan de financement présenté.

- décide qu'il sera versé au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux, à sa demande, le fonds d concours maximum de 962.76 euros et l'inscrit au budget au compte 2041582.
- accepte de verser, au Comptable Public (PAIERIE DEPARTEMENTALE – Cité Administrative – 16017 ANGOULEME Cedex) et à sa demande, la participation dès la fin des travaux sollicités et note que dès réception du « décompte général » adressé par l'Entreprise au SDEG 16, un arrêté des comptes sera dressé par le SDEG 16. Au vu de cet état, un éventuel remboursement pourra être effectué à son encontre.
- donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)
[Pas de discussion](#)

4.9. VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS AU SDEG – TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DES HAUTES DOUVES

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, adjoint en charge de l'environnement et des énergies nouvelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le descriptif des travaux sur le réseau d'éclairage public et le plan de financement correspondant ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le plan de financement suivant :

Descriptif des travaux	Lieu des travaux	Coût des Travaux TTC	Contribution communale
Pose d'un point lumineux supplémentaire – Lanterne et crosse fournies par la commune (dossier n° 2024-B1-0444-EP)	Rue des Hautes Doves	330,13 €	176,72 €

- Prévoit les crédits sur le budget 2024,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)
[Pas de discussion](#)

4.10. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS A WOLFRATSHAUSEN DU 28 NOVEMBRE AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Mesdames Florence SWISTEK et Carole COURIBAUT étant directement intéressées par l'affaire, ne participent ni au débat, ni au vote de la présente délibération.

L'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit le remboursement des frais de mission exposés par les élus dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux.

Dans le cadre d'une rencontre des villes jumelles qui s'est déroulée du 28 novembre au 1^{er} décembre 2024, à Wolfratshausen en Allemagne, il a été donné mission à Mesdames Florence SWISTEK et Carole COURIBAUT, pour y participer.

Les frais engagés dans le cadre de cette manifestation doivent être remboursés sur présentation d'un état des frais avec justificatifs.

Ainsi, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte la prise en charge par la collectivité, des frais de transport, de restauration et d'hébergement ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Mesdames Florence SWISTEK et Carole COURIBAUT ne prennent pas part au vote.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)
[Pas de discussion](#)

5. ENVIRONNEMENT

5.1. CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS RACCORDEMENT PROJET PHOTOVOLTAIQUE PARKNG GILBERT SANTIAGO

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, adjoint en charge des énergies nouvelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la délibération n°2024_04_DEL14 du 26 juin 2024 approuvant la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le parking du stade Gilbert SANTIAGO.

Vu le projet de convention ci-joint,

Considérant la volonté de la commune de produire de l'énergie électrique, de valoriser le patrimoine foncier communal et de promouvoir la production d'énergies renouvelables sur son territoire,

Considérant qu'ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'études SDEL Charentes Energie, a présenté une demande de servitude pour permettre le raccordement de la parcelle D0939, sur laquelle est implantée la centrale solaire photovoltaïque,

Considérant le projet de convention ci-annexé, détaillant les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude.

Considérant que la convention est prévue pour la durée des ouvrages

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de servitudes avec SA ENEDIS ayant son siège social PARIS LA DEFENSE Cedex (92079), 34 place des Corolles, Tour ENEDIS, sur la parcelle cadastrée D0939 « LA MIRANDOLE » appartenant à la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion

Procuration Convention CS06 - V07



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Barbezieux-Saint-Hilaire

Département : CHARENTE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/037415 RACCORDEMENT PRODUCTION > 36 KVA - SYS-0042_BarbezieuxStade

Chargé d'affaire Enedis : CHEZE-BONMARTEL Sarah

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE** représenté(e) par son (sa) son Maire, Monsieur MEURAILLON, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0026 RUE MARCEL JAMBON, 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

AR Prefecture

016-211600283-20241218-2024_06_DEL21-DE
Reçu le 24/12/2024

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Barbezieux-Saint-Hilaire		D	0939	LA MIRANDOLLE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2.0 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

AR Prefecture

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines sit uées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de titulaire.

016 24400288 - 20241238 - 2024-06-DE-I.21-DE
Reçu le 24/12/2024

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE représenté(e) par son (sa) son Maire, Monsieur MEURAILLON, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

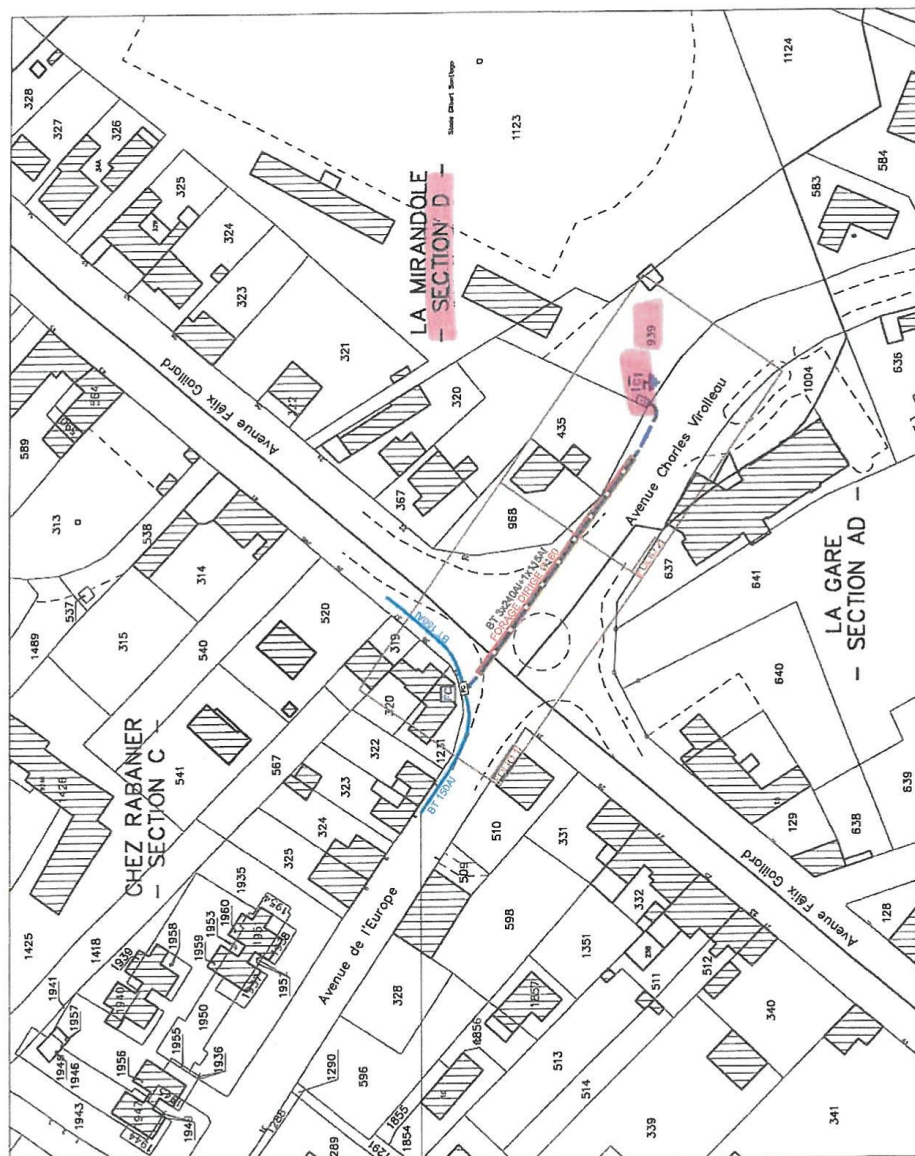
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

AR Prefecture

016-211600283-20241218-2024_06_DEL21-DE
Reçu le 24/12/2024

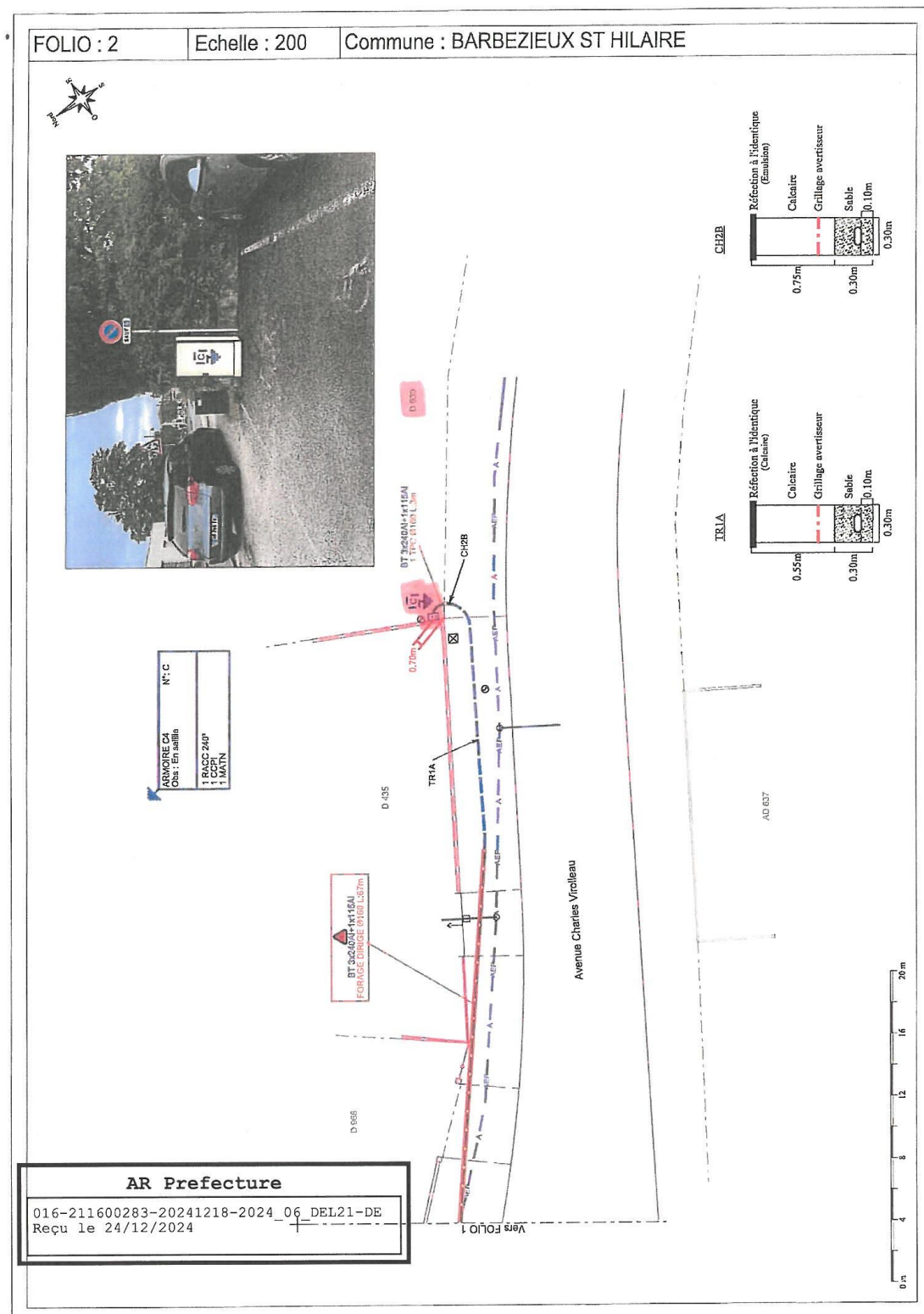


AR Prefecture

016-211600283-20241218-2024_06_DEL21-DE
Reçu le 24/12/2024

Vice maire
MIRANDOLLE
1822P0010





5.2. RETRAIT DE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-ST-HILAIRE POUR PARTIE DE SON TERRITOIRE AU SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD-CHARENTE

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66 prévoyant le transfert automatique à la Communauté de Communes des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fresneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2024_01_DEL14 du conseil municipal du 6 mars 2024 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2025, de la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au Syndicat Eau Potable du Sud Charente sur la totalité du périmètre de la commune,

Vu la délibération en date du 20 mars 2024 du Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2024 approuvant la modification des statuts dans les conditions définies de façon concordante par le comité du syndicat et à la majorité qualifiée de ses membres adhérents,

Considérant les annonces du Premier Ministre, Monsieur Michel BARNIER, le 8 octobre 2024, concernant l'arrêt du transfert obligatoire vers les communautés de communes des compétences « eau » et « assainissement » ainsi que la proposition de loi visant à assouplir la gestion de ces compétences adoptée en séance au Sénat le 17 octobre 2024 et transmis à l'Assemblée Nationale le 18 octobre 2024 et présentée à la commission des Lois de l'assemblée le 11 décembre 2024 (sous réserve du respect du calendrier).

Considérant que la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE bien qu'ayant fait le choix d'engager un travail au côté du Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente visant à préparer ce transfert, pourrait conserver sa liberté dans l'exercice de la compétence « eau potable ».

Considérant qu'au nom de l'intérêt public local, la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE exprime sa volonté de revenir en arrière et de conserver la compétence d'eau potable et l'exercer si elle en avait la possibilité.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 ne prévoit pas une date d'entrée en vigueur différée et que, par conséquent, l'adhésion de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE pour la totalité de son territoire, doit être considérée comme décidée et effective à la date de l'arrêté, alors même que la commune ne transfèrera sa compétence, en pratique, que le 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE a la possibilité d'engager la procédure de retrait prévue par Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que cette procédure implique que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Considérant, dès lors, que la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE doit préalablement réaliser une étude d'impact du retrait envisagé, qu'elle devra communiquer au comité syndical et aux conseils municipaux des communes appelés à se prononcer sur le retrait.

Considérant néanmoins que le transfert de la compétence « eau potable » n'ayant pas encore eu lieu en pratique, les incidences du retrait sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel sont faibles et l'étude demandée sera particulièrement limitée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'engager la procédure de retrait de la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE pour partie de son territoire au syndicat d'eau potable du sud Charente, ;
- D'élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente et des communes membres ;
- De poursuivre les réflexions avec le SEP du Sud Charente sur l'opportunité du transfert et les enjeux, pour 2026.

Monsieur le Maire apporte des précisions au sujet du transfert de compétence d'eau potable.

Il rappelle notamment que ce transfert de compétence a été acté par plusieurs lois successives :

- Loi NOTRe (2015) qui impose le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2020.
- Loi Ferrand-Fesneau (2018) qui assouplit le calendrier pour les communautés de communes, permettant un report jusqu'au 1^{er} janvier 2026 si une minorité de blocage (25 % des communes représentant 20 % de la population) est mise en place.

En l'espèce, la communauté de communes des 4B a toujours indiqué ne pas avoir les moyens pour assurer cette compétence et donc, transférerait à son tour, la compétence Eau Potable au Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente au 1^{er} janvier 2026.

Afin de faciliter les échanges, la commune de Barbezieux avait pris une délibération visant à transférer directement la compétence Eau Potable au Syndicat d'Eau Potable du Charente au 1^{er} janvier 2025. Ainsi depuis 1 an, la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE (avec l'appui de Charente Eaux) et le Syndicat Sud-Charente travaille sur ce transfert de compétence.

Cependant, Monsieur le Maire indique avoir appris récemment, que les services de la Préfecture de la Charente avait acté le transfert de compétence Eau Potable vers le SEP Sud Charente en juillet 2024, signifiant que la commune de Barbezieux est de fait, déjà intégrée au SEP Sud Charente. Or, ce n'est pas ce qui a été acté par la Commune.

Monsieur le Maire ajoute à cela, qu'en octobre 2024, le Premier ministre Michel Barnier a annoncé la fin du transfert obligatoire des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement aux intercommunalités, initialement prévu pour le 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, la Commune n'est plus obligée de transférer la compétence d'Eau potable au 1^{er} janvier 2025. Le contexte législatif offrant la possibilité de conserver la compétence Eau Potable, la commune souhaite s'en saisir et donc se retirer en partie du SEP Sud Charente.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

Monsieur le Maire indique qu'en conséquence, la compétence Eau potable sera exercée par la commune jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Concernant l'article de presse portant sur la qualité de l'eau potable en sud Charente.

Monsieur le Maire précise qu'en 2018, la commune a obtenu une dérogation de l'Agence Régionale de Santé. Notre eau potable est de qualité, elle n'est pas dangereuse pour la santé cependant elle n'est pas toujours en dessous des seuils de tolérance « pesticides ». Pour répondre à cela, la commune avait pris la décision de construire une usine de traitement des pesticides à 2 100 000€.

Or, la construction d'une telle usine prend beaucoup de temps (plus de 3 ans) et coute très chère. C'est la raison pour laquelle, la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE et le SEP Sud Charente ont conventionné 2021 et ont défini des orientations stratégiques de recherche en eau potable. Depuis, un forage qui, s'est avéré infructueux, a été réalisé à BARBEZIEUX-ST-HILAIRE. Puis un 2nd, cette fois-ci, fructueux sur Lagarde-sur-le-né. Mais les travaux de réhabilitation n'ont pas commencé.

Aujourd'hui, nous arrivons à l'échéance de notre dérogation et donc, l'Agence Régionale de Santé met la commune en demeure de réaliser les travaux sur la station des Bruns. Ces travaux consistent en l'installation d'une unité mobile de traitement à base de charbon. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les travaux ont commencé et qu'ils seront finis à temps.

Monsieur le Maire ajoute qu'ensuite, il conviendra de réaliser les travaux nécessaires sur le forage de Lagare-sur-le-né.

5.3. ADHESION AU SYNDICAT MIXTE CHARENTE EAUX COTISATION OPTIONNELLE TERRITOIRE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

Rapporteur : Monsieur Laurent BUZARD, adjoint en charge de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'adhésion au Syndicat Mixte Charente Eaux, celui-ci propose aux collectivités un appui aux contrats de Concession de Service Public ex-délégation de Service Public.

Depuis 2023, cette mission fait l'objet d'une cotisation optionnelle sur une période de 10 ans.

Le montant fixé par Charente Eaux et de 0,20€/ abonné sous CSP/an.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de souscrire à la mission optionnelle de Charente Eaux « A l'appui aux contrats de concession de service public (CSP) » pour une durée de 10 ans, territoire BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion

5.4. REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Laurent BUZARD, adjoint en charge de l'environnement

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
 - Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
 - Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
 - Vu la délibération DL/CA/24-XX du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
 - Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SAUR et la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;
 - Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par
- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32/m³ pour l'année 2025.
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m³ pour l'année 2025.
- Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
- Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,07€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Discussion :

Monsieur PELOUX introduit sa présentation et indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau entre en vigueur en France, introduisant de nouvelles redevances axées sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Cette réforme vise à renforcer le principe "pollueur-payeur" et à encourager une gestion plus efficace des ressources en eau.

Principales modifications :

1. Suppression de certaines redevances existantes :

- Redevance de pollution domestique.
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique.
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique.

2. Introduction de nouvelles redevances :

- **Redevance sur la consommation d'eau potable** : due par chaque abonné au réseau public d'eau potable, sans distinction entre consommation domestique et industrielle.
- **Redevance pour performance des réseaux d'eau potable** : due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable.
- **Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** : due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées.

Ces nouvelles redevances sont calculées en fonction d'indicateurs techniques évaluant l'état des réseaux et des systèmes d'assainissement, tels que le rendement des réseaux, la conformité

réglementaire et l'efficacité du traitement des polluants. L'objectif est d'inciter les collectivités et les usagers à améliorer la performance environnementale de leurs infrastructures.

Pour les usagers, ces redevances apparaîtront sur la facture d'eau dans la section "Organismes publics" et seront facturées sur chaque mètre cube d'eau consommé. Les montants pourront varier en fonction de la performance des services locaux d'eau et d'assainissement.

La réforme des redevances impacte directement les collectivités locales responsables de la gestion des services d'eau potable et d'assainissement. Les redevances de performances s'appliquent sur les volumes facturés au titre de l'alimentation en eau potable ou de l'assainissement collectif selon le cas. La contre-valeur sera donc répercutée par le délégataire de la commune compétent sur les factures des abonnés selon leur situation ; les abonnés en assainissement non collectif ne sont pas concernés par la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs.

Pour l'assainissement :

- La redevance sur la modernisation des réseaux est supprimée (0.25€/m3) contre la **redevance performance** à 0.35€/m3 (délibération par l'Agence de l'eau)
- L'impact sur l'abonné : modulation du tarif de base 0.35€/m3 en fonction de l'état du système d'assainissement de la commune. Le coefficient de modulation se situe entre 0 et 3 chaque année en fonction des indicateurs. Paul PELOUX précise que pour l'année 2025, ce coefficient est au plus bas donc 0.3 soit 0.105€/m3, un fois multiplié avec le tarif de base.

Cette redevance est à payer directement par la collectivité. Pour cela, il convient de prendre l'assiette en mètre cube sur tout le territoire de la commune multiplié par le tarif de base ainsi que par le coefficient de modulation : $229\,000 \text{ (m}^3\text{)} \times 0.35 \times 0.30 = 24\,045\text{€}$ à reverser à l'Agence de l'eau. C'est 24 000€ seront ensuite répercuté sur les factures des abonnés, ce qui représente 0.105€/m3. C

Pour l'eau potable :

- Suppression de la redevance pollution domestique (0.33€/m3) contre la **redevance sur la consommation d'eau potable** à 0.32€/m3. Elle est redevable par l'abonné. Elle est perçue directement par l'Agence de l'eau auprès du délégataire du service public.
- **Nouvelle redevance sur la performance des réseaux** qui introduit un nouveau coefficient de modulation de 0.2 au tarif de base. Le coefficient de modulation se situe entre 0,2 et 1 chaque année en fonction des indicateurs. Paul PELOUX précise que pour l'année 2025, ce coefficient est au plus bas donc 0.2 soit 0.07€/m3, un fois multiplié avec le tarif de base.

Comme pour l'assainissement, cette redevance est à payer directement par la collectivité. Pour cela, il convient de prendre la base des volumes sur tout le territoire de la commune multiplié par le tarif de base ainsi que par le coefficient de modulation soit 29 000€ qui seront ensuite répercuté sur les factures des abonnés.

Monsieur PELOUX indique que les délibérations doivent permettre à la collectivité de facturer les 0.7€/m3 (eau potable) et 0.105€/m3 (assainissement) demandés par l'Agence de l'Eau.

Monsieur le Maire ajoute que chaque année, il sera nécessaire de revoir ces tarifs en fonction des indicateurs techniques évaluant nos réseaux. La SAUR et Charente Eaux réalisent chaque année des contrôles sur nos réseaux et c'est sur la base de ces données, mais également de nos investissements que l'Agence de l'eau déterminera les coefficients de modulation.

Monsieur BOZZINI indique qu'il est important que la commune conserve ses compétences d'eau potable et d'assainissement afin de pouvoir poursuivre des investissements chaque année, et par conséquent répondre aux attentes de l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire intervient et indique que ce sujet fera l'objet d'une discussion lors de la délibération n° 24.

Monsieur le Maire clôture et demande s'il y a d'autres questions.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

5.5. REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Laurent BUZARD, adjoint en charge de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-XX du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SAUR et la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion

5.6. ANNULE ET REMPLACE - Acquisition des parcelles cadastrées section 327 B sous les numéros 121 et 133 attribuées par la SAFER

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L.2241-1 ;

Vu la Convention tripartite (Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE ; Safer Poitou-Charentes et Département de la Charente) signée 31 janvier 2018 relative à la mise en œuvre d'une opération foncière sur le site de Saint-Hilaire ;

Vu la délibération n° 2024_05_DEL19 en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant que :

- Madame ARBERET a contacté la SAFER pour l'informer de son intention de vendre 2 parcelles situées dans le PPR des puits de Chez Drouillard, à proximité de la station de pompage ;
- La Commune a déposé sa candidature auprès de la SAFER en janvier afin d'acquérir lesdites parcelles ;
- La Safer a attribué, le 23 janvier 2024, à la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, les parcelles cadastrées, section 327B sous les numéros 121 et 133 d'une contenance totale de 2 300 m² ;
- Le prix de vente s'élève à 2 066,04 € TTC frais de notaires inclus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles cadastrées section 327B sous les numéros 121 et 133 d'une contenance totale de 2 300 m² pour un montant de 2 066,04 € TTC frais de notaire inclus.
- Sollicite un financement à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à hauteur de 80 % du coût de l'acquisition
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

5.7. Choix du mode de gestion de l'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport relatif au mode de gestion d'eau potable ci-annexé ;

Considérant que le contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune conclu avec la société SAUR arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que ce type de contrat est aujourd'hui qualifié de contrat de concession de service par affermage. ;

Considérant que la procédure de passation d'un contrat de concession de service est soumise à une procédure définie par le Code de la Commande Publique et les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Considérant que préalablement à une telle procédure, le conseil municipal doit se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public d'eau potable de la commune au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Délègue sous la forme d'un contrat de concession de service par affermage le service public d'eau potable de la commune pour une durée de 8 ans (échéance au 31 décembre 2033),
- ✓ Approuve les caractéristiques des prestations, que doit assurer le délégataire, définies dans le rapport présenté par Monsieur le Maire.

Discussion :

En préalable de sa présentation, Monsieur PELOUX indique qu'actuellement notre gestion d'Eau Potable est délégué à la société SAUR, depuis le 1er juillet 2015 par un contrat de délégation par affermage qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Ce contrat couvre la production et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion des abonnés. La gestion de ce secteur inclut l'exploitation et la surveillance des installations, le renouvellement des équipements mis à la charge de SAUR, les travaux de branchements neufs à la demande des abonnés, les relations avec les usagers du service (accueil, suivi et facturation) et la continuité du service public (astreinte et gestion de crise)

Monsieur PELOUX explique que la gestion d'un service public tel que celui de la collecte et du traitement des eaux usées, peut prendre 2 voies :

- La gestion directe : assurée par la collectivité
- La gestion déléguée (dite concédée) : confiée à une entreprise privée,

Le choix entre ces 2 voies résulte de considérations d'ordres juridique, technique, financier, politique et même historique. Concernant la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, la gestion concédée présente plus d'avantages que la gestion directe.

En effet, Monsieur PELOUX explique que la régie est une gestion, dite interne, c'est-à-dire que la collectivité est responsable du service et doit assurer les moyens humains, les investissements, l'astreinte technique ainsi que les gestions de crise. Tandis qu'à l'inverse, en optant pour la gestion déléguée (concédée), la collectivité fait le choix de confier le service public à une entreprise qui dispose de l'ensemble des compétences pour gérer ledit service. Le principe de la concession est d'assurer une continuité de service (principe de risques et périls).

Pour rappel, le service comprend les ouvrages suivants :

Ressources :

- Source des bruns
- 2 puits à chez drouillard

Stations de traitement et de production :

- Station de les bruns – capacité nominale de 110 m3/h
- Station de chez drouillard – capacité nominale de 50 m3/h

Ouvrages de stockage et de transfert :

- Réservoir au sol - bas service – capacité 800 m3
- Réservoir sur tour – haut service – capacité 500 m3

Réseaux : 99.21 km de réseau de distribution et 2854 abonnés

Monsieur PELOUX propose à la commune de déléguer le service public d'eau potable de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE dans la continuité du mode de gestion actuelle à savoir, sous forme d'un contrat de concession de service par affermage pour une durée de 8 ans, du 31 décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2033.

Monsieur PELOUX rappelle les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :

- Contrat de concession de type affermage
- Le périmètre concerné : la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE et une partie de Barret
- La durée de 8 ans à compter du 31 décembre 2025
- Le renouvellement d'une partie des équipements sera à la charge du concessionnaire
- La gestion des abonnés : accueil, suivi et facture
- La tarification, celle-ci est calculée sur la base d'un abonnement et d'une part variable liée à la consommation au titre de l'eau d'eau potable. Ce contrat étant établi pour une durée de 8 ans, il est proposé d'ouvrir sur le prochain contrat de concession la possibilité pour les candidats de proposer des petits investissements (exemple : télésurveillance).

Monsieur PELOUX explique le déroulement de la procédure d'une durée d'1 an environ :

- Rapport de choix du mode de gestion
- Rédaction du Document de Consultation des Entreprises
- Consultation sur le mois de mars/ avril
- Commission d'analyse des candidatures
- Commission d'analyse des offres avec négociations

Monsieur le Maire clôture et demande s'il y a des questions sur ce choix du mode de gestion.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

Madame BROCHET-TOUTIRI revient sur l'article de presse faisant état de la qualité de l'eau potable en Sud-Charente, et demande quelles sont les conséquences pour la santé.

Monsieur le Maire propose de revenir sur ce sujet lors de la délibération n°24.

5.8. RESILIATION DU BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ENTRE LA COMMUNE ET LE EPLEFLPA

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°27/2021 en date du 23 décembre 2021 portant sur la conclusion d'un bail rural à clauses environnementales, d'une durée de 9 ans, entre la Commune et le EPLEFPA de la Charente agissant pour l'exploitant LPA Félix Gaillard de Salle de Barbezieux afin de louer les terres agricoles sensibles pour une surface de 8ha 79a 22ca sise a Saint-Hilaire dont les références cadastrales sont :

- Section 327B, n°1061-1062-1063-181-671-673-676-678-171-172-173-174-175-176-177-178-619-672-674-675-164
- Section 327A n°1007

Considérant que le EPLEFPA de la Charente sollicite la résiliation du bail rural à clauses environnementales, portant sur 24 parcelles aux abords des captages d'eau potable des Puits de Chez Drouillard, au 1^{er} janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Procède à la résiliation du bail résiliation du bail rural a clause environnemental susvisé et de donner congé au EPLEFPA de la Charente agissant pour l'exploitant LPA Félix Gaillard de Salle de Barbezieux, au 1^{er} janvier 2025
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion

6. URBANISME

6.1. ANNULE ET REMPLACE Opération façade – Attribution d'une subvention pour la rénovation de l'immeuble situé au 30 rue du Docteur Meslier

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération 2024_05_DEL22 en date du 25 septembre 2024

Considérant :

- Que dans le cadre de son programme d'embellissement de la ville, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a mis en place, depuis 2014, une opération façades à l'échelle du centre-bourg ;
- Que son objectif est d'inciter financièrement et techniquement les propriétaires occupants ou bailleurs privés à rénover les façades ;
- La volonté municipale de soutenir les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'embellissement de la ville ;
- Que l'opération façades s'inscrit dans une politique de développement global avec pour objectifs : l'amélioration du cadre de vie des habitants, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti ;
- Que pour la rénovation d'un immeuble situé au 30 rue du Docteur Meslier, une aide financière est sollicitée pour les travaux de ravalement de trois façades et non de deux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Attribue au propriétaire de l'immeuble du 30 rue du Docteur Meslier, une subvention de 2 664,51€ pour les travaux de ravalement de façades (soit une participation financière de 30% du coût HT, plafonnée à 3000€ par façade),
- Fixe comme suit les règles d'attribution de la subvention :
 - Prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France pour formaliser les règles à suivre,
 - Déposer une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Choisir un artisan et établir les devis,
 - Déposer une demande de subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Réaliser un échantillon sur la façade qui sera à faire valider par l'Architecte des Bâtiments de France avant le démarrage des travaux,
 - Transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et les factures détaillées et acquittées de l'artisan au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Faire une visite de conformité par l'Architecte des Bâtiments de France,

- Faire une demande de versement de la subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion

6.2. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DE LA GRANGE – RUE DE L'ALMA (ANNEXE TABLEAU ANALYSE DES OFFRES)

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024_04_DEL16 du conseil municipal du 26 juin 2024 approuvant le lancement du projet de démolition de la grange et du plan de financement,

Vu l'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication le 1er octobre 2024 et fixant au 31 octobre 2024, à 17h00, la date limite de réception des offres au marché travaux pour la démolition de la grange,

Vu l'avis consultation de la commission d'appel d'offres, mise en place par la commune de Barbezieux-St-Hilaire, réunie le 20 novembre 2024,

Considérant que le marché public de travaux est composé d'un seul lot : Travaux de démolition

Considérant que 13 entreprises ont retiré le dossier sur la plateforme dématérialisée <http://charente.marches-publics.info/> et que 3 entreprises ont déposé une offre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Propose de suivre l'avis consultatif de la Commission et d'attribuer comme suit le marché de déconstruction au groupement FAURE JOSSELYN / NAE / BOISDRON BOUTY – pour un montant de 134 592,52€ HT soit 161 511,00€ TTC.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant avec le groupement ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion

7. AFFAIRES FONCIERES

7.1. CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA MAITRISE FONCIERE

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 3 décembre 2017 et 27 septembre 2017 relative au droit de préemption

Vu le projet de convention ci-joint,

Considérant que la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE souhaite conventionner avec la SAFER pour la réalisation et l'accompagnement de la collectivité sur l'ensemble de ses politiques et thématiques foncières en lien avec le développement économique, l'environnement, la préservation des espaces naturels et la préservation de milieux notamment en lien avec la thématique de l'eau.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et la SAFER dans le cadre de ses projets.

Considérant que la convention s'articule autour de quatre actions : La veille et l'observation foncière, La prestation de négociation foncière et de recueil de promesse de vente pour le compte de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, L'acquisition et le portage par la SAFER de réserves foncières pour le compte de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, la mise en gestion de biens agricoles portés par la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention cadre relative à la maîtrise financière avec la SAFER
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA MAITRISE FONCIERE

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE
Conclue en application des articles L.141-5 et R.141-2
du Code Rural et de la Pêche Maritime

COMMUNE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

NOVEMBRE 2024

SAFER Nouvelle-Aquitaine,
16 avenue de Chavailles, 33 525 Bruges

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	60
ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION	61
1. Le périmètre de veille foncière.....	61
2. Le périmètre d'intervention foncière	61
CONNAITRE SON TERRITOIRE – Missions pré-opérationnelles	62
ARTICLE 3 : DIAGNOSTICS FONCIERS ET ANIMATION FONCIERE	62
MAITRISER SON TERRITOIRE – Missions opérationnelles.....	63
ARTICLE 4 : L'USAGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER.....	63
1. Objectifs et motivations de la préemption	63
2. Modalités de préemption	63
ARTICLE 5 : PRESTATION DE NEGOCIATION FONCIERE ET DE RECUEIL DE CONVENTION POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.....	64
ARTICLE 6 : MISSION DE CONSTITUTION DE RESERVE FONCIERE.....	64
1. Modalités d'acquisition.....	65
6-1-1 Acquisition amiable	65
6-1-2 Acquisition par voie de préemption	65
6-1-3 Modalités de préfinancement	65
2. Modalités de revente des biens acquis par la SAFER	66
6-2-1 Prix de rétrocession des biens préfinancés.....	66
6-2-2 Prix de rétrocession des biens non préfinancés	66
6-2-3 Garantie de bonne fin des acquisitions.....	66
ARTICLE 7 : CAS PARTICULIERS.....	67
Echange de biens mis en stock par la SAFER	67
GERER SON TERRITOIRE – Missions opérationnelles.....	67
ARTICLE 8 : GESTION FONCIERE DES BIENS.....	67
1. Gestion temporaire des biens acquis par la SAFER pour le compte de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire	67
2. Gestion temporaire des biens propriété de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire : La Convention de Mise à Disposition	67
DISPOSITIONS GENERALES	68
ARTICLE 9 : REMUNERATION DE LA SAFER	68
1. Pour les diagnostics fonciers et l'animation foncière	68
2. Pour les demandes d'intervention par préemption.....	68
3. Pour la négociation de conventions pour le compte de la commune de Barbezieux- Saint-Hilaire	68
4. Pour les rétrocessions d'immeubles	68

5. Pour la gestion foncière des biens.....	69
6. Pour les cas particuliers.....	69
ARTICLE 10 : REVISION DES REMUNERATIONS.....	69
ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT	69
ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET PROMOTION.....	69
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	69
ARTICLE 14 : MODALITES DE COLLABORATION ET DUREE DE LA CONVENTION	70
ARTICLE 15 : DIFFICULTES D'APPLICATION	70
ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE	70

ENTRE :

LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, 26 rue Marcel Jambon 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire, représentée par Mr André MEURAILLON, maire de la commune, numéro SIRET 21160028300017, en application de la délibération en date du,
d'une part,

ET :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, « S.A.F.E.R. NOUVELLE-AQUITAINE, société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à BRUGES (33525), 16, avenue de Chavailles, agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur JOFFRE Fabien, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2023,

d'autre part,

PREAMBULE :

La **SAFER** dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et du développement durable du territoire rural ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre des objectifs définis aux articles L.141-1 et L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Parmi ses missions, la SAFER peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat pour la réalisation d'opérations foncières (art. L.141-5 et R.141-2 du Code rural et de la pêche maritime), notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement agricole ou d'une manière plus générale, pour favoriser le développement rural ainsi que la protection des espaces naturels et de l'environnement.

Pour conduire son activité dans le cadre de ses missions qui lui ont été ainsi assignées, la SAFER peut proposer à ses partenaires différentes prestations :

- des études de marché foncier,
- des analyses foncières, des médiations, des arbitrages préalables à un projet d'aménagement,
- une veille foncière permettant des interventions et un suivi des évolutions du marché foncier,
- la communication d'informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner,
- la constitution de réserves foncières et la réalisation d'échanges,
- la gestion du patrimoine foncier des personnes publiques ou privées,
- l'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières des collectivités publiques et établissements publics en zone rurale,
- l'aide à la réflexion, la mise en œuvre et le suivi des projets de la collectivité dans les domaines de l'urbanisme, l'environnement, la maîtrise d'œuvre des projets d'aménagement, d'études réglementaires et techniques.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire souhaite conventionner avec la SAFER pour la réalisation et l'accompagnement de la collectivité sur l'ensemble de ses politiques et thématiques foncières en lien avec le développement économique, l'environnement, la préservation des espaces naturels et la préservation de milieux notamment en lien avec la thématique de l'eau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire et la SAFER dans le cadre de ses projets. Elle vise à renforcer la coordination entre les deux parties pour faciliter la mise en œuvre des politiques territoriales de développement agricole durable et de protection des espaces naturels, en assurant une maîtrise foncière adaptée aux enjeux locaux.

Par la présente convention, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire et la SAFER définissent les modalités d'un dispositif d'information et d'intervention foncière, ainsi que les modalités de négociation, d'acquisition, de gestion par la SAFER et les conditions de rémunération correspondantes permettant à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire de :

1. Connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de cessions », portées à la connaissance de la SAFER et les appels à candidature de la SAFER ;
2. Prendre connaissance du contexte foncier préalablement à l'engagement des opérations de négociations foncières, notamment par la réalisation d'études de faisabilité ou de mobilité foncière ;
3. Réaliser un diagnostic foncier de son patrimoine, évaluer des biens en prévision de leur vente ou acquisition ;
4. Appréhender les biens sans maître de son territoire afin de lutter contre l'enfrichement et le mitage de son territoire, de mener une restructuration foncière, de constituer une réserve foncière ou un patrimoine pour le louer ou le vendre ... ;
5. Animer un groupe foncier territorial afin de partager l'information sur les opportunités de disponibilité foncière de son territoire ;
6. Solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
7. Préserver l'environnement, la biodiversité et les ressources naturelles de son territoire ;
8. Anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages, cabanisation, changement de vocation des sols...), pour assurer le respect des règlements d'urbanisme en vigueur ;
9. Assurer la maîtrise foncière et/ou la libération d'un site par négociation SAFER, pour le compte de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, de conventions de vente, de résiliations de baux ou toutes autres conventions ou contrats, dans l'objectif de :
 - maîtriser l'action foncière au cœur du programme local de l'habitat,
 - acquérir des réserves foncières pouvant concourir à des équipements nécessaires à son développement économique ;
 - mettre en place ou préserver une agriculture périurbaine et de proximité ;
10. Solliciter une assistance de la SAFER pour la rédaction d'actes administratifs de ventes et d'échanges de petites parcelles ;
11. Constituer des réserves foncières compensatoires permettant de limiter l'impact des projets évoqués ci-dessus sur les exploitations agricoles et sur l'environnement ;
12. Trouver des exploitants agricoles ou des porteurs de projets répondants aux attentes de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, notamment par le biais de la procédure d'Intermédiation Locative.

Les projets doivent être en adéquation avec le document d'urbanisme et les zonages en vigueur.

Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraire aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire s'interdira d'intervenir seule sur le marché foncier agricole (zones A et N du PLU(i)) sans concertation préalable avec la SAFER.

La convention s'articule autour de quatre actions :

- **La veille et l'observation foncière,**
- **La prestation de négociation foncière et de recueil de promesse de vente pour le compte de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire,**
- **L'acquisition et le portage par la SAFER de réserves foncières pour le compte de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire,**
- **La mise en gestion de biens agricoles portés par la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire.**

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le périmètre de veille foncière

Par défaut, la veille foncière définie dans la présente convention porte sur le territoire de compétence de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Un (ou plusieurs) compte(s) pourra faire l'objet d'une veille foncière plus ciblée (alerte mail). Le cas échéant, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire devra fournir à la Safer un fichier SIG du périmètre souhaité.

Le périmètre d'intervention foncière

L'intervention foncière définie dans la présente convention porte sur le territoire suivant : Barbezieux-Saint-Hilaire.

Les périmètres sont constitués par l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire énoncée ci-dessus, ainsi que par les terrains à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

Toutes modifications, extensions de ces périmètres ou toutes créations de nouveaux périmètres seront portées à la connaissance de la SAFER pour que les dispositions de la présente convention puissent s'y appliquer.

ARTICLE 3 : DIAGNOSTICS FONCIERS ET ANIMATION FONCIERE

Afin d'appréhender au mieux l'ensemble de la problématique foncière, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire pourra mandater la SAFER pour la réalisation de diagnostics préalables et nécessaires aux acquisitions potentielles.

Pour ce faire, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire peut solliciter la SAFER dans le cadre d'une lettre de commande pour réaliser un diagnostic foncier notamment afin de :

- ♦ Rencontrer les propriétaires concernés,
- ♦ Rencontrer les exploitants concernés et analyser la situation juridique liée à l'occupation (résiliation du bail et renonciation au droit de préemption),
- ♦ Identifier les intentions foncières (ventes, échanges),
- ♦ Actualiser l'expertise des biens au regard des emprises proposées par La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire et de l'avis du Pôle d'évaluation domanial,
- ♦ Établir une expertise éventuelle des biens pouvant être sollicités par voie d'échange.

Régulièrement, une réunion technique sera organisée avec La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire afin de préciser l'état d'avancement des opérations en cours et conseiller le maître d'ouvrage sur différents projets pouvant émerger ; à ce titre, un tableau de synthèse lui sera remis.

ARTICLE 4 : L'USAGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Objectifs et motivations de la préemption

Afin que la SAFER puisse engager un dossier de préemption, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire devra lui proposer un projet conforme aux objectifs définis par la loi (article L. 143-2 et suivant, du Code Rural et de la Pêche Maritime), rappelés ci-après :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs,
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2,
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public,
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation,
5. La lutte contre la spéculation foncière,
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation,
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L 512-6 du code forestier,
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement,
9. La protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

La SAFER doit motiver sa décision de préempter et indiquer en quoi la préemption répond à l'un ou à plusieurs des objectifs énoncés ci-dessus, étant précisé que l'objectif 8 ne peut être invoqué qu'après avoir recueilli l'avis du directeur de la DREAL, du directeur du Parc National ou Régional compétent ou du directeur du Conservatoire du Littoral.

La décision de préemption ne peut être prise qu'avec l'accord des deux Commissaires du Gouvernement représentant le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances.

Modalités de préemption

Dans les 10 jours à compter de la communication de l'information via le portail cartographique Vigifoncier à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire portant sur la diffusion de la déclaration d'intention d'aliéner, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire fera savoir à la SAFER, par écrit (courrier postal ou électronique), si elle entend que celle-ci examine la possibilité d'exercer son droit de préemption.

Les demandes pourront conduire à la constitution de dossiers de préemption éventuellement assortis d'une proposition de révision de prix, si celui-ci paraît supérieur au marché foncier local.

Dans l'hypothèse **d'une préemption avec révision de prix**, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire s'engagera à réaliser l'acquisition :

- En cas de demande de fixation du prix, sur la base du prix définitif fixé par le Tribunal compétent majoré des frais liés à l'intervention de la SAFER définis à l'article 7-2.

- En cas de retrait de vente suivi d'une négociation avec le(s) vendeur(s), sur la base d'un nouveau prix négocié avec le(s) vendeur(s) majoré des frais liés à l'intervention de la SAFER définis à l'article 7-2.

Dans l'hypothèse **d'une préemption au prix**, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire s'engage à l'acquisition sur la base du prix de rétrocession de la SAFER défini à l'article 7-2.

Dans certains cas, la SAFER est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés (**préemption partielle**), essentiellement lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

- Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés,
- Des bâtiments situés en zones agricoles, naturelles, non urbanisées, ayant eu un usage agricole dans les 5 ou 20 ans en fonction des cas,
- Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Lorsque la SAFER aura exercé son droit de préemption, La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ne pourra plus remettre en cause sa demande ; s'appliqueront alors les dispositions de l'article 6-2-3 de la présente convention relative à la garantie de bonne fin des acquisitions.

Pendant un délai minimum de 15 ans, La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire s'engage à donner aux biens qu'elle pourrait acquérir à la suite du droit de préemption de la SAFER une destination agricole et/ou environnementale conformément aux objectifs définis à l'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 : PRESTATION DE NEGOCIATION FONCIERE ET DE RECUEIL DE CONVENTION POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire peut confier, par lettre de commande, à la SAFER les missions suivantes :

- ♦ Négocier auprès des propriétaires les conditions de vente à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire de leurs biens situés dans le périmètre retenu,
- ♦ Conseiller la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire sur le prix d'achat qui peut être proposé et sur l'indemnité éventuellement due aux locataires, notamment au regard des protocoles établis par les Chambres d'Agriculture,
- ♦ Recueillir, au nom de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire les conventions ou promesses de vente (au prix et conditions validées par le Pôle d'évaluation domanial si nécessaire),
- ♦ Obtenir des fermiers ou autres occupants les engagements de libération des lieux,
- ♦ Rechercher et proposer dans la mesure du possible aux propriétaires et aux fermiers qui le souhaitent des possibilités de compensation foncière ou de réinstallation,
- ♦ Transmettre à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire les conventions ou promesses de vente et autres engagements recueillis,

Pour ce faire, la SAFER procédera avec chaque propriétaire et exploitant concerné à la signature de conventions ou de promesses de vente, d'échange, de constitution de servitude et de conventions d'indemnisation pour le compte de la commune.

La SAFER s'engage à renoncer de façon anticipée, à titre gracieux, à l'exercice de son droit de préemption dès réception des DIA relatives aux opérations foncières évoquées ci-dessus.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire et la SAFER lorsqu'elle souhaite intervenir sur le projet d'acte, s'attachent à ce que toute observation sur ledit projet, qu'elle qu'en soit la nature, soit adressée au notaire rédacteur, au plus tard deux semaines avant la date de signature de l'acte authentique.

ARTICLE 6 : MISSION DE CONSTITUTION DE RESERVE FONCIERE

Modalités d'acquisition

Les réserves foncières que réalisera la SAFER pour le compte de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire en application de la présente convention pourront être constituées d'immeubles acquis à l'amiable ou par voie de préemption.

Les « outils fonciers » de la convention cadre SAFER - Région Nouvelle-Aquitaine, destinés à faciliter l'installation et la transmission des exploitations agricoles sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, pourront être également mobilisés avec accord de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, notamment le stockage qui permet à la SAFER d'acquérir un bien à la vente et de le stocker afin de disposer de suffisamment de temps pour pouvoir trouver un repreneur souhaitant s'installer en tant qu'agriculteur.

6-1-1 Acquisition amiable

Pour les opérations d'acquisitions amiables, la SAFER présentera une note précisant les biens qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative et les conditions financières de l'acquisition envisagée.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire devra se prononcer sur l'opportunité des acquisitions dans le mois qui suit leur présentation par la SAFER.

La SAFER devra recueillir, pour chaque vente, l'accord des Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances sur le prix. Cet accord entraînera automatiquement l'accord sur le prix de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire pour l'incorporation des valeurs en stock.

Lorsqu'elles le jugeront utile, les parties pourront convenir dans le cadre d'opérations réalisées à l'amiable, de faire usage de la faculté de substitution prévue par les dispositions du II 2° de l'article L.141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans ce cas, après l'accomplissement de l'ensemble des formalités de mise en réserve et de rétrocession prévues aux articles 0 et 0, l'acte de vente interviendra directement entre le propriétaire cédant et la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire sous le contrôle de la SAFER.

Les dispositions ci-dessus ne pourront être appliquées lors d'opérations d'attributions consécutives à l'exercice du droit de préemption de la SAFER.

6-1-2 Acquisition par voie de préemption

Les acquisitions par voie de préemption se feront dans les conditions de l'ARTICLE 4.

Dans tous les cas, les mises en réserve foncière seront constatées au jour de leur acquisition par la SAFER.

6-1-3 Modalités de préfinancement

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire pourra procéder au versement d'avances financières aux fins d'acquisition des immeubles.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire recevra, préalablement à la signature des acquisitions, des demandes de préfinancement correspondant au montant du prix principal et des frais d'acquisition.

A compter de leur date d'encaissement, les avances financières versées ne donneront pas lieu à l'application des frais financiers prévus à l'article 6-2-2 et viendront s'imputer sur le prix de revente lors de la signature de l'acte.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire pourra, à tout moment, demander à la SAFER de mettre en attribution tout ou partie des biens, le cas échéant en posant elle-même sa candidature. Elle s'engage alors à garantir à la SAFER le prix de rétrocession dans les conditions fixées à l'article 0 de la présente convention.

La SAFER pourra procéder à l'attribution de tout ou partie des biens :

- À tout moment, après accord écrit de La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ou sur demande de cette dernière.

- En tout état de cause, six mois avant l'expiration du délai maximum de détention prévu aux articles L. 142-4, 142-5 et R. 142-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Modalités de revente des biens acquis par la SAFER

Les candidatures de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire seront examinées dans le respect du cadre légal et réglementaire qui s'applique à toutes les attributions réalisées par la SAFER.

Ainsi la SAFER procédera, si nécessaire, aux formalités réglementaires d'appel de candidatures préalables à l'attribution des biens stockés.

Les différentes candidatures, au même titre que celle de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, seront examinées par les Instances Consultatives et de décision de la SAFER qui décideront du choix de l'attributaire, validé par les Commissaires du Gouvernement.

Dans le cas d'attribution à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, l'acte de vente sera ensuite dressé sous la forme authentique et sera régularisé à la première demande de l'une ou l'autre des parties.

6-2-1 Prix de rétrocession des biens préfinancés

Le prix de rétrocession de chaque bien acquis par la SAFER, préfinancé (**avant le jour d'acquisition par la SAFER**) et mis en réserve foncière est constitué des éléments suivants :

- Prix principal d'acquisition (éventuellement révisé à la hausse sur la base de l'estimation du Pôle d'évaluation domanial suite à une modification de zonage dans le document d'urbanisme en vigueur)
- Frais d'acquisition (comprenant les frais d'actes notariés calculés sur la base du barème Bruno Langloÿs de l'année d'acquisition ainsi que les frais annexes et complémentaires « géomètre, cadastre, commissions d'intermédiaires, et indemnités éventuelles de libération des lieux payées au locataire sortant et autres »)
- Rémunération de la SAFER due au titre des prestations d'acquisitions réalisées dans le cadre de la présente convention fixée à l'article 10-0.
- La T.V.A. selon la législation en vigueur
- Les impôts fonciers réglés par la SAFER au cas où celle-ci n'aurait pas trouvé de locataires précaires durant la période où elle sera restée propriétaire.

Dans le cas des biens préfinancés par La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire dont l'attribution ne sera pas faite à son profit, les sommes versées dans le cadre de ce préfinancement lui seront restituées pour tout ou parties conformément à l'article 6-2-3.

6-2-2 Prix de rétrocession des biens non préfinancés

Le prix de rétrocession de chaque bien acquis par la SAFER, non préfinancé et mis en réserve foncière, est constitué des éléments listés dans l'article 6-2-1, auxquels s'ajoutent :

- Les frais financiers de stockage au taux de **3,6 % annuel** décomptés par jour plein, du jour de l'acquisition de l'immeuble jusqu'à la date de paiement effectif et calculés sur la base de la valeur en principal du bien et des frais d'acquisition

Si la Collectivité souhaite, dans le cas où elle n'opérerait pas pour le versement des avances financières prévues à l'article 6-1-3 de la présente convention, elle pourra chaque année, sur demande expresse adressée à la SAFER, se libérer des frais financiers encourus sur tout ou partie des stocks constitués.

6-2-3 Garantie de bonne fin des acquisitions

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire s'oblige :

- A accepter l'attribution par la SAFER et à acquérir, dans les conditions fixées ci-avant l'ensemble des parcelles devenues propriété de la SAFER dans le cadre des opérations prévues par la présente convention.

- Dans tous les cas et notamment dans le cas de revente à des tiers, à garantir à la SAFER le prix de rétrocession dans les conditions fixées aux articles 6-2-1 et 6-2-2 de cette convention, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice Hors Taxes couvrant l'écart entre le prix effectif de revente et le prix de rétrocession précité.

Préalablement à toute attribution ou échange, la SAFER respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIERS

Echange de biens mis en stock par la SAFER

La SAFER pourra, à tout moment, proposer à La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire des échanges, avec ou sans soulte, de biens mis en réserve foncière, contre des biens situés dans le périmètre concerné. Ces échanges seront soumis au régime de l'accord préalable prévu à l'article 0 de la présente convention.

Dans le cas où des échanges préalables auront été réalisés à la demande de La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire en application du présent article, La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire prendra en charge le coût des frais d'actes notariés et, le cas échéant, des frais de géomètres ainsi que la rémunération hors taxe de la SAFER fixée à l'article 10-0 de cette convention.

GERER SON TERRITOIRE – Missions opérationnelles

ARTICLE 8 : GESTION FONCIERE DES BIENS

Gestion temporaire des biens acquis par la SAFER pour le compte de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Conformément aux dispositions des articles L. 142-4 et L. 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER assurera, pendant la période où elle sera propriétaire, la gestion des terrains détenus en portefeuille et pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des **conventions d'occupation provisoire et précaire**, lesquelles ne sont pas soumises au statut du fermage en ce qui concerne la durée, le droit au renouvellement et le droit de préemption. Elle en acquittera les charges et en percevra les produits.

Gestion temporaire des biens propriété de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire : La Convention de Mise à Disposition

Conformément aux dispositions des articles L. 142-6 et 142-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition de la SAFER, par convention, des parcelles agricoles libres d'occupation dont elle est propriétaire.

Sur les parcelles qui auront été mises à sa disposition, la SAFER consentira, au profit d'agriculteurs, des baux non soumis aux dispositions du statut du fermage, éventuellement assortis de cahiers des charges établis à la demande de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : REMUNERATION DE LA SAFER

Pour les diagnostics fonciers et l'animation foncière

Pour les diagnostics fonciers, les évaluations de biens, l'animation foncière, le montant de la prestation sera établi sur devis, suite à une lettre de commande (base 700 € HT la journée).

Pour les demandes d'intervention par préemption

Pour chaque dossier constitué et quelle qu'en soit l'issue, sur présentation d'une facture, la SAFER percevra une rémunération de 700 € hors taxe.

Pour la négociation de conventions pour le compte de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

En rémunération de la prestation de négociation foncière, La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire versera à la SAFER des frais d'intervention calculés en appliquant le barème opérateur foncier suivant : (pourcentages appliqués sur les montants dues par négociation, auprès des propriétaires et des exploitants) :

- de 0 à 25 000€ : 10% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- de 25 001€ à 50 000€ : 9% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- de 50 001€ à 75 000€ : 8% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- de 75 001€ à 100 000€ : 7% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- de 100 001€ à 150 000€ : 6% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants ;
- au-delà de 150 000€ : 5% hors taxe sur les sommes dues aux propriétaires et aux exploitants.

Pour les échanges réalisés en prestation, le barème ci-dessus est appliqué sur la valeur cumulée en principal de l'ensemble des lots constitutifs de l'échange, sans pouvoir être inférieure à 800,00 € hors taxe.

Un montant minimum de 800,00 € hors taxe sera facturé par promesse ou convention de vente, d'échange, convention de constitution de servitude, convention de passage, convention d'indemnisation, convention de renonciation au droit de préemption et/ou résiliation de bail signée ; ainsi que pour tous autres engagements signés (commodat, bail rural, bail environnemental, obligation réelle environnementale ...).

Un montant de 500,00 € hors taxe sera facturé par dossier, dans le cas où un accord amiable ne pourrait être obtenu, ainsi que lors de l'abandon du projet par la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire. La SAFER transmettra alors à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire le dossier comprenant notamment les offres faites, les prétentions des intéressés, et les motifs de leur refus.

Les paiements, majorés de la TVA au taux en vigueur, interviendront sur facturation lors de la remise des dossiers par la SAFER.

Pour les rétrocessions d'immeubles

La rémunération hors taxe de la SAFER s'établit à 10% hors taxe à l'amiable (y compris dans le cadre de substitution) et 15% hors taxe en préemption, du prix principal d'acquisition précité, sans pouvoir être inférieure à 950,00 € hors taxe par dossier d'acquisition.

Pour la gestion foncière des biens

Pour la gestion temporaire des biens en propriété de La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (mise en place de Conventions de Mise à Disposition), le montant des fermages qui seront perçus par la SAFER dans les limites de l'arrêté préfectoral applicable en la matière, sera reversé pour moitié, sous forme de redevance, chaque fin d'année, à La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire qui pourra en demander la justification au moyen d'un état récapitulatif.

Pour la mise en œuvre de la procédure d'Intermédiation locative, le montant de la prestation sera établi sur devis, suite à une lettre de commande (base 650 € HT la journée).

Pour les cas particuliers

Pour les échanges de biens mis en stock par la SAFER, la rémunération de la SAFER représente 10% hors taxe de la valeur du lot le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à 950,00 € hors taxe.

ARTICLE 10 : REVISION DES REMUNERATIONS

Les rémunérations définies dans la présente convention pourront faire l'objet de mises à jour par décision annuelle d'un Conseil d'Administration de la SAFER ; un avenant sera alors établi.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention se fera au nom de la SAFER, à la Caisse Régionale du Crédit Agricole au n° 11706 – 00031 – 00025926000 – 58, dès enregistrement et publication de l'acte opérant le transfert de propriété et sur production par la SAFER d'un mémoire justificatif des sommes dues.

Il est convenu que La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire mettra en place pour le paiement du prix, la procédure dite « rapide » sur certificat du notaire et conforme aux décrets n°55-604 du 20/05/1955 et n°88/74 du 21/01/1988.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET PROMOTION

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire bénéficiaire d'une intervention SAFER (rétrocession, substitution, négociation pour le compte de, intermédiation locative...) s'engage à mentionner dans tous documents de communication et d'information la participation active de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et le cas échéant d'y faire figurer son logo type.

De son côté, la SAFER s'assurera de l'accord de La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire avant de communiquer sur un projet conduit avec ce dernier.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article R. 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER justifie avoir souscrit :

- Une garantie financière forfaitaire d'un montant de 30 000 € résultant d'un engagement de caution fourni par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Charente-Maritime Deux-Sèvres.
- Une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle suivant le contrat n° 05553752, souscrite auprès de la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE.

ARTICLE 14 : MODALITES DE COLLABORATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire et la SAFER conviennent qu'une rencontre annuelle pourra être organisée afin d'étudier l'avancée des projets et, au besoin, d'ajuster les modes opératoires ou les objectifs poursuivis.

La présente convention prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **3 mois**, après régularisation des opérations en cours et au plus tard **le 31 décembre 2028**.

ARTICLE 15 : DIFFICULTES D'APPLICATION

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal territorialement compétent, à savoir celui de la localisation des biens objets de la convention.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Coordonnées de La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire :

26 RUE MARCEL JAMBON,
16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
Tel : 05 45 78 20 22

Coordonnées de la SAFER Nouvelle-Aquitaine :

Siège social : 16 avenue de Chavailles
33 525 Bruges Cedex
CS 10235
Tél : 05 49 77 32 89

Service départemental : SAFER service départemental de Charente
51 impasse Louis Daguerre
CS 42323
16023 ANGOULÊME cedex
Tel : 05 45 61 15 11

Fait à Angoulême, le

Le représentant de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire M. André MEURAILLON	Le Président Directeur Général de la SAFER Nouvelle-Aquitaine M. Fabien JOFFRE
--	---

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1. ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Le Maire rappelle :

- Que la Commune a par la délibération 2020_01_DEL_17 du 29 janvier 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)
- Conditions :
 - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime (voir tableau en annexe) :
 - Décès : 0,23 %
 - CITIS Accident et maladie imputable au service : 6,73 % - franchise 10 jours fermes
 - Longue maladie – Maladie de longue durée : 2,11%
 - Maladie ordinaire (franchise 90 jours fermes) : 0,24%
 - Taux : 9.31 % des rémunérations des agents CNRACL.
 - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
 - Taux 1 % avec une franchise en maladie ordinaire de 20 jours ferme par arrêt.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)
Pas de discussion

8.2. INSTAURATION DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Il est à noter que la Commune dispose déjà d'un régime indemnitaire en faveur des agents de police municipale, et doit donc adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'une police municipale pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations précédentes instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil¹ d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux agents de police municipale qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants : Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 : D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- Dans la limite de 32 % (plafond maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Dans la limite de 30 % (plafond maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 4 : D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

- 7 000 € (plafond maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000... € (plafond maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Les critères d'attribution de la part variable sont établis selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques (connaissances, respect des missions, capacités à s'adapter aux évolutions et aux changements, capacité d'expression et de compréhension)
- Qualités relationnelles (relations au sein de la collectivité : avec la hiérarchie, les collègues du service et des autres services, avec le personnel extérieur, capacité à travailler en équipe, capacité à faire face à des situations imprévues, à respecter les valeurs du service public)
- Réalisation des objectifs et résultats professionnels obtenus (atteinte des objectifs, fiabilité et qualité du travail effectué, organisation dans le travail, capacité à rendre compte, autonomie, prises d'initiatives, force de proposition, implication dans le travail, disponibilité et réactivité, ponctualité et assiduité)
- Le cas échéant, capacité d'encadrement (aptitude à piloter, à animer et à organiser une équipe, à fixer des objectifs, à déléguer, répartir, planifier et contrôler le travail, à développer un esprit d'équipe, capacité à l'écoute, au dialogue, à la négociation, capacité à gérer les conflits et prendre du recul dans l'analyse des situations)

Article 5 : Les versements

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de Commune, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 :

D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

Article 8 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 9 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)
[Pas de discussion](#)

9. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

9.1. AVENANT PLUS VALUE LOT 5 ISOLATION PLÂTRERIE FAUX PLAFONDS MARCHÉ TRAVAUX REHABILITATION ANCIENNE POSTE

Rapporteur : Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2021_06_15 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, adoptant le projet de réhabilitation de l'ancienne poste afin d'y installer les bureaux du Centre Socio-Culturel, approuvant le plan de financement prévisionnel et autorisant Monsieur le Maire à solliciter des aides financières pour cette opération ;

Vu la décision n°8/2022 du 24 août 2022 attribuant à EURL Atelier d'architecture Manuel TABUT le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Ancienne Poste ; pour un montant de 58 000€ HT, soit 69 600€ TTC ;

Vu la délibération n°2023_04_DEL14 du Conseil Municipal du 2 juin 2023 approuvant la modification du plan de financement et autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fonds Verts ;

Vu la délibération n°2023_DEL17 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ayant pour objet d'attribuer et signer le marché travaux « Réhabilitation de l'ancienne poste » - Lot n°5 « Isolation – Plâtrerie – Faux Plafonds » attribué à SAS A Y GOURAUD – 13 rue du Dr Schweitzer 17 500 JONZAC - pour un montant de 68 993,20€ HT soit 82 791,84€ TTC.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la modification des travaux de plâtrerie afin de répondre à la tenue au feu exigée par le contrôleur technique.

Considérant que cette modification entraîne une plus-value de 25 841,09€ HT soit 31 009,31€ TTC. Le montant du marché de travaux passe de 68 993.20 € HT à 94 834.29€ HT (soit une augmentation de 37,45% par rapport au montant initial du marché de travaux).

Vu le projet d'avenant n°1_Lot_5_isolation-platrerie-faux-plafonds

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n°1 au marché travaux « Réhabilitation de l'ancienne poste » - Lot 5 - « Isolation – Plâtrerie – Faux Plafonds » attribué à SAS A Y GOURAUD – 13 rue du Dr Schweitzer 17 500 JONZAC ayant pour objet de répondre à la tenue au feu exigée par le contrôleur technique. L'avenant n°1 _ Lot 5 _ représente une plus-value de 25 841,09€ HT soit 31 009,31€ TTC.
- Précise que le nouveau montant du lot n°5 s'élève à 94 834.29€ HT soit une plus-value de 37,45%
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1_Lot_5_isolation-platrerie-faux-plafonds et toutes pièces afférentes

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

9.2. AVENANT MOINS VALUE LOT 2 GROS ŒUVRE MARCHÉ TRAVAUX RÉHABILITATION ANCIENNE POSTE

Rapporteur : Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2021_06_15 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, adoptant le projet de réhabilitation de l'ancienne poste afin d'y installer les bureaux du Centre Socio-Culturel, approuvant le plan de financement prévisionnel et autorisant Monsieur le Maire à solliciter des aides financières pour cette opération ;

Vu la décision n°8/2022 du 24 août 2022 attribuant à EURL Atelier d'architecture Manuel TABUT le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Ancienne Poste ; pour un montant de 58 000€ HT, soit 69 600€ TTC ;

Vu la délibération n°2023_04_DEL14 du Conseil Municipal du 2 juin 2023 approuvant la modification du plan de financement et autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fonds Verts ;

Vu la délibération n°2023_DEL17 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ayant pour objet d'attribuer et signer le marché travaux « Réhabilitation de l'ancienne poste » - Lot n°2 « Gros œuvre » attribué à l'entreprise BOISDRON-BOUTY – 26 route de Jonzac 16 300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE - pour un montant de 56 989,95€ HT soit 68 387,94€ TTC

Vu la décision n°43/2024 en date du 8 novembre 2024 acceptant de signer l'avenant de plus-value de 7 446.20€ HT ayant pour objet de prendre en compte des travaux rendus nécessaire après l'opération de désamiantage.

Considérant que le maître d'œuvre et le bureau de contrôle estiment qu'il n'est plus nécessaire de démolir la rampe pour la réalisation de l'aménagement de la cour intérieure de l'ancienne poste.

Considérant que cette modification entraîne une moins-value de 13 032,00€ HT soit 15 638,40€ TTC. Le montant du marché de travaux passe de 53 397,45 € HT à 47 811,65 € HT (soit une diminution de 10,47% par rapport au montant initial du marché de travaux).

Vu le projet d'avenant n°2_Lot_2_Gros œuvre

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n°2 au marché travaux « Réhabilitation de l'ancienne poste » Lot n°2 « Gros œuvre » attribué à l'entreprise BOISDRON-BOUTY – 26 route de Jonzac 16 300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE - ayant pour objet de de conserver la rampe existante et prolonger à neuf cette dernière. L'avenant n°2 _ Lot 2 _ représente une moins-value 13 032,00€ HT soit 15 638,40€.
- Précise que le nouveau montant du lot n°2 s'élève à 47 811.65€ HT soit une moins-value de 10.47%
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2_Lot_2_Gros œuvre et toutes pièces afférentes

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

9.3. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE D'ANIMATION CULTURELLE POUR L'ORGANISATION DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE

Rapporteur : Madame Florence SWISTEK, adjointe en charge de la vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le passage de la Flamme Olympique sur la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire le 24 mai 2024,

Vu la délibération n° 2024_03_DELO2 du conseil municipal du 15 mai 2024, relative à l'attribution d'une subvention au Comité d'Animation Culturelle (CAC) association porteuse de la manifestation en partenariat avec la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire,

Considérant que le bilan du Comité d'Animation Culturelle (CAC) relatif à la Flamme Olympique est déficitaire de 884,50 €,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Attribue une subvention exceptionnelle complémentaire de 885 € au Comité d'Animation Culturelle
- Dit que les crédits sont prévus sur le budget primitif principal 2024,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

M. Damien LANGLADE, Mme Florence SWISTEK et M. Jean-Pierre CATONNET, membres du bureau du CAC ne prennent pas part au vote.

[Approuvé à l'unanimité des voix \(présents et procurations\)](#)

[Pas de discussion](#)

[Clôture de la séance à 20h25](#)